

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2023-047

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

Sommaire

ARS /

2A-2023-03-30-00169 - ARRETE N°ARS/2023/125 en date du 30/03/2023 modifiant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Corse (2 pages) Page 4

ARS / Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-03-30-00170 - Arrêté ARS n° 2023-126 du 31 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 2023-060 du 26 janvier 2023 portant composition du Conseil Territorial de Santé (CTS) « Pumonté » (6 pages) Page 7

Coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud / Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2023-04-07-00001 - Arrêté portant interdisant le transport de produits combustibles et / ou corrosifs, carburant et gaz inflammable dans un récipient tel que bidon ou jerrican dans le département de la Corse-du-Sud. (2 pages) Page 14

Direction de la mer et du Littoral Corse /

2A-2023-04-03-00001 - Arrêté portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de commerce d'AJACCIO (44 pages) Page 17

2A-2023-04-03-00002 - Arrêté portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de commerce de Propriano (36 pages) Page 62

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-03-30-00168 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - CHARAVIN Julien CAPPAL Benjamin (7 pages) Page 99

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

2A-2023-02-28-00006 - Arrêté portant agrément de l'entreprise solidaire d'utilité sociale SUD CORSE INSERTION (2 pages) Page 107

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

2A-2023-04-04-00001 - Arrêté habilitation Francesca georget (3 pages) Page 110

Direction Départementale des Territoires /

2A-2023-04-06-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DDT 2A (12 pages) Page 114

2A-2023-04-06-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État (8 pages)	Page 127
Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement /	
2A-2023-04-04-00002 - arrêté prescriptions complémentaires relatives à la surêté du barrage de Figari (4 pages)	Page 136
PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Bureau du Cabinet	
2A-2023-03-31-00002 - Décision d'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Corse-du-Sud (CDAD2A) Avenant n°3 à la convention (10 pages)	Page 141
PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales	
2A-2023-03-31-00003 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté fixant le montant du FCTVA à verser au centre intercommunal d'action sociale du pays ajaccien (4 pages)	Page 152
Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A /	
2A-2023-03-28-00003 - Renouvellement Agrément JEP (3 pages)	Page 157

ARS

2A-2023-03-30-00169

30/03/2023

ARRETE N°ARS/2023/125 en date du 30/03/2023
modifiant la liste régionale des hôpitaux de
proximité pour la région Corse

ARRETE N°ARS/2023/125 en date du 30/03/2023 modifiant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Corse

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet relative à la transformation du système de santé, notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n°2021-582 du 12 mars 2021 relative à la labellisation, à la gouvernance et au fonctionnement des hôpitaux de proximité ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-3-1 et suivants et R. 6111-24 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité par les directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS/2022/337 du 15 juin 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Corse ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté n° ARS/2022/337 du 15 juin 2022 fixant la liste des hôpitaux de proximité pour la région Corse est abrogé.

La liste des hôpitaux de proximité pour la région Corse figure en annexe du présent arrêté.

Article 2


La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute Corse et de Corse du Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE



ANNEXE

Etablissement	FINESS géographique	FINESS juridique
Centre Hospitalier de Bonifacio	2A 000 021 2	2A 000 017 0
Centre Hospitalier de Sartène	2A 000 262 2	2A 000 260 6
Centre Hospitalier de Calvi Balagne	2B 000 535 9	2B 000 534 2
Centre Intercommunal de Corté Tattone	2B 000 003 8	2B 000 424 6

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

ARS

2A-2023-03-30-00170

30/03/2023

Arrêté ARS n° 2023-126 du 31 mars 2023 portant
modification de l'arrêté n° 2023-060 du 26
janvier 2023 portant composition du Conseil
Territorial de Santé (CTS) « Pumonté »

Arrêté ARS n° 2023-126 du 31 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 2023-060 du 26 janvier 2023 portant composition du Conseil Territorial de Santé (CTS) « Pumonte »

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux Conseils Territoriaux de Santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la Corse ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains Conseils Territoriaux de Santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé ;

Vu l'arrêté ARS 2016-548 du 28 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire en Corse en application de l'article R1434-29 du code la santé publique ;

Vu l'arrête ARS n° 2022-363 du 30 juin 2022 portant composition du conseil territorial de santé (CTS) « PUMONTE » ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-060 du 26 janvier 2023 portant modification de l'arrête n° 423-2022 du 25 juillet 2022 portant composition du Conseil Territorial de Santé (CTS) « Pumonte ».

ARRETE

Article 1^{er} : Les collèges du Conseil Territorial de Santé prévus à l'article R.1434-33 du code de la santé publique comprennent les membres suivants :

COLLEGE 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services des établissements de santé

Au plus six représentants des établissements de santé

- **Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires :**

Titulaires	Suppléants
Dr Jean Luc PESCE <i>CH Ajaccio</i>	M. Nicolas BALLARIN <i>CH Bonifacio</i>
M. Julien CARIOU <i>CH Sartène</i>	<i>En attente de désignation</i>
Dr Jean CANARELLI <i>Clinisud</i>	Mme Anne PONS <i>SSR Molini</i>

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tél. : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

- **Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement (CME) :**

Titulaires	Suppléants
Dr Alexandre BOISSEL <i>CH Bonifacio</i>	<i>En attente de désignation</i>
Dr Remy FRANCOIS <i>CRF Finosello</i>	Dr Jacques Hubert POLI <i>SSR Ile de beauté</i>
Dr Laurent SERPIN <i>CH Ajaccio</i>	Dr Laetitia KUNSTMANN-COLONNA <i>Clinique Valicelli</i>

Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

Titulaires	Suppléants
Mme Julia LUCCIONI <i>FEHAP</i>	<i>En attente de désignation</i>
Dr Jean Louis ALBERTINI <i>SYNERPA</i>	Marie-Françoise PALLIER <i>SYNERPA</i>
Mme Myriam BOULET <i>NEXEM</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine OLIVIERO <i>Délégation Corse médecin du monde</i>	Dr François NATALI <i>Délégation Corse médecin du monde</i>
Mme Céline ZICCHINA <i>IREPS</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Au plus trois médecins :**

Titulaires	Suppléants
Dr Antoine GRISONI <i>URPS médecins libéraux</i>	Dr Emmanuelle BAILLOT <i>URPS médecins libéraux</i>
Dr Augustin VALLET <i>URPS médecins libéraux</i>	Dr Dora PIERLOVISI <i>URPS médecins libéraux</i>
Dr Thierry DAHAN <i>URPS médecins libéraux</i>	<i>En attente de désignation</i>

- **Au plus trois représentants des autres professionnels de santé libéraux (hors médecins) :**

Titulaires	Suppléants
Mme Karen MARTINELLI <i>URPS orthophoniste</i>	Mme Vanessa RENUCCI <i>URPS orthophoniste</i>
M. Jean SPIGA <i>URPS infirmiers</i>	Mme Brigitte AGOSTINI <i>URPS infirmiers</i>
Mme Sandrine LEANDRI <i>URPS pharmaciens</i>	<i>En attente de désignation</i>

Un représentant des internes en médecine

Titulaires	Suppléants
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale : des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires, des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Dr Laurent CARLINI <i>Dispositif d'Appui à la Coordination</i>	Mme Marie-Nicolas MATTEI <i>Dispositif d'Appui à la Coordination</i>
Dr Dominique POGGI <i>MSP Cargèse</i>	Dr André GIRERD <i>MSP Cargèse</i>
Mme Emmanuelle GIRASCHI <i>ESP Porto-Vecchio</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Au plus un représentant des HAD

Titulaires	Suppléants
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaires	Suppléants
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

COLLEGE 2 : Représentants des usagers et associations des usagers

Au plus six représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 CSP

Titulaires	Suppléants
Mme Marie Joséphine POLI <i>Lutte contre les infections nosocomiales</i>	Mme Marie Madeleine BATTESTI <i>Lutte contre les infections nosocomiales</i>
Mme Dominique ANDREANI <i>UNAFAM</i>	<i>En attente de désignation</i>
M. Jean-Christian MAURY <i>France Parkinson</i>	<i>En attente de désignation</i>
M. Sébastien POLI <i>ADMD</i>	<i>En attente de désignation</i>
Mme Françoise LASBOUYGUES <i>APF France Handicap</i>	<i>En attente de désignation</i>
Mme Marie-France MEDURIO <i>Association INSEME</i>	Mme Laura PONZEVERA <i>Association INSEME</i>

Au plus quatre représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Emanuelle CESARI <i>Corsica-Dys TDAH</i>	<i>En attente de désignation</i>
M. Pascal MARTELLI <i>ARSEA</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

COLLEGE 3 : Représentants des collectivités territoriales

Deux conseillers à l'Assemblée de Corse

Titulaires	Suppléants
Mme Chantal PEDINIELLI	
Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA	M. Georges MELA

Au plus un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Dr Nicole CARLOTTI	Dr Philippe DE ROCCA SERRA

Au plus deux représentants des communautés de communes mentionnées aux articles L.5214-1, L.5215-1, L.5216, L-5217-1 ou L.5219-1 du code général des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
M. Ange-François LEANDRI <i>Sartenais-Valinco</i>	M. Noël Dominique LIVRELLI <i>Celavu Prunelli</i>
M. François COLONNA <i>Spelunca Liamone</i>	M. Jean Christophe ANGELINI <i>Sud Corse</i>

Au plus deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques CICCOLINI <i>Maire de Cozzano</i>	M. Jean ALFONSI <i>Maire de Serra di Ferro</i>
Mme Paule CASANOVA <i>Maire de Guarguale</i>	M. Antoine Joseph PERALDI <i>Maire de Corrano</i>

COLLEGE 4 : Représentants de l'État et organismes de sécurité sociale

Au plus un représentant de l'État

Titulaires	Suppléants
Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS <i>DEETS</i>	M. Stanislas MARCELJA <i>DEETS</i>

Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Mme Hélène ONDINI <i>CPAM Corse-du-Sud</i>	M. Yannick LEGER <i>MSA Corse</i>
M. Cyril PACOUT <i>Caisse d'Allocations Familiales</i>	M. Renaud MAZIN <i>Caisse d'Allocations Familiales</i>

COLLEGE 5 : Représentants de personnalités qualifiées comprenant deux membres

Deux personnalités qualifiées

Titulaires
Mme Elodie GUINOISEAU <i>Université de Corse</i>
<i>En attente de désignation</i>

Article 2 : les membres visés par le présent arrêté sont désignés pour une durée de cinq ans, à compter de leur désignation par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 3 : l'agence régionale de santé de Corse assure le secrétariat du Conseil Territorial de Santé et contribue à son fonctionnement.

Article 4 : l'arrêté ARS n° 2023-060 du 26 janvier 2023 est abrogé.

Article 5 : le directeur de la santé publique de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de la Corse-du-Sud.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

Coordonnateur pour la sécurité auprès des
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2023-04-07-00001

07/04/2023

Arrêté portant interdisant le transport de
produits combustibles et / ou corrosifs,
carburant et gaz inflammable dans un récipient
tel que bidon ou jerrican dans le département de
la Corse-du-Sud.

Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican sur le département de la Corse-du-Sud, entre 20h00 et 06h00 du vendredi 7 avril 2023 au jeudi 13 avril 2023 inclus ; les gérants des stations-services, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription ;

Article 2 – Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé à la Préfecture de Corse – Bureau Coordination pour la sécurité en Corse – Cours Napoléon - Palais Lantivy – 20 000 Ajaccio ;
- > un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bastia.

Article 3 – Le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse-du-Sud, le général commandant de la région de gendarmerie de Corse et du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le préfet et par délégation,
Le coordonnateur pour la sécurité en Corse



Michel Tournaire

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction de la mer et du Littoral Corse

2A-2023-04-03-00001

03/04/2023

Arrêté portant règlement local pour le transport
et la manutention des marchandises
dangereuses dans le port de commerce d
AJACCIO

Vu l'audit relatif à la sécurité des opérations de transport et de manutention des marchandises dangereuses en Corse et pour le port d'Ajaccio du 22 mars 2004 ;

Vu l'avis du conseil portuaire du port de commerce d'Ajaccio en date du 8 décembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le transport, le dépôt et la manutention des marchandises dangereuses dans le port d'Ajaccio sont soumis au règlement local annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le règlement local se réfère dans tous ses articles au règlement général pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (RPM) annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes. Les évolutions réglementaires du règlement général seront réputées applicables au présent règlement local.

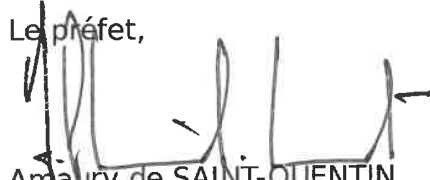
Article 3 : Le règlement local complète le règlement général pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (RPM). Il suit le plan et la numérotation du RPM. En l'absence de disposition complémentaire dans le règlement local, il convient de se référer au RPM.

Article 4 : Les arrêtés n°2A-2017-07-19002 du 19 juillet 2017 et n°2A-2018-11-29020 du 29 novembre 2018 sont abrogés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse et le président du Conseil exécutif de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-sud.

Fait à Ajaccio, le **03 AVR. 2023**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

PORT DE COMMERCE D'AJACCIO
RÈGLEMENT LOCAL
POUR LE TRANSPORT ET LA
MANUTENTION DES MARCHANDISES
DANGEREUSES

Seules les dispositions particulières au port d'Ajaccio sont reprises par ce règlement local.
La consultation du règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) est nécessaire avant la prise en compte des spécificités locales

Sommaire

Arrêté n° du.....	1
CHAPITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	9
DÉFINITIONS.....	10
TITRE I — PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LES PORTS MARITIMES.....	10
SECTION I — RÉGLEMENTATION	10
11-1 — RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX TRANSPORTS.....	10
11-2 — AUTRES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES.....	10
11-3 — DÉROGATIONS POUR DES OPÉRATIONS PONCTUELLES.....	10
SECTION II — EXPERTS ET EXPLOITANTS.....	10
12-1 — EXPERTS.....	10
12-2 — RÔLE DE L'EXPLOITANT.....	11
TITRE II — DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DU PORT.....	11
SECTION 1 — DISPOSITIONS RELATIVES AUX NAVIRES, BATEAUX ET ENGIN DE TRANSPORT.....	11
21-1 — DÉCLARATION.....	11
21-1-1 — Arrivée et départ par voie maritime.....	11
21-1-2 — Arrivée par voie routière.....	11
21-1-3 — Obligation d'information.....	11
21-1-4 — Obligations incombant au chargeur vis-à-vis du capitaine ou de l'exploitant du navire	11
21-2 — CONDITIONS.....	11
21-2-1 —.....	12
21-2-1-1 — Dispositions supplémentaires pour l'appontement pétrolier Saint-Joseph	12
21-2-1-2 — Dispositions supplémentaires pour le poste gazier Jeanne-d'Arc.....	13
21-2-4 — Plan de circulation et de stationnement.....	14
21-2-5 — Règlements locaux fixant les conditions de circulation des navires et bateaux dans les zones de protection.....	14
21-3 — SIGNALISATION DES VÉHICULES ROUTIERS CONTENANT DES MATIÈRES DANGEREUSES DANS LE PORT	14
21-4 — AVITAILLEMENT DES NAVIRES, BATEAUX.....	14
21-5 — APPROVISIONNEMENT DES VÉHICULES ET ENGIN DE MANUTENTIONS...	15

SECTION II — DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS, TERRE-PLEINS ET HANGARS	15
22-1 — OPÉRATIONS SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS.....	16
22-2 — CIRCULATION DES PERSONNES SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS.....	16
22-3 — DÉPÔTS A TERRE ET DÉPÔTS DE SÉCURITÉ.....	16
22-3-1 — Dépôts à terre.....	16
22-3-2 — Dépôts de sécurité.....	16
22-3-3 — Règles de séparation entre matières ou classe de matières.....	16
22-4 — FEUX SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS.....	16
22-5 — MATÉRIELS D'ÉCLAIRAGE.....	16
22-6 — MOTEURS ET INSTALLATIONS À TERRE.....	17
22-7 — TÉLÉPHONE - RADIOTÉLÉPHONE	17
SECTION III — DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION, LES SINISTRES ET LES ACCIDENTS DUS AUX MARCHANDISES DANGEREUSES.....	17
23-1 — DISPOSITIF GÉNÉRAL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE.....	17
23-2 — PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DU PORT.....	17
23-2-1 — Navires transportant en vrac des hydrocarbures ou des substances liquides nocives entrant dans le champ d'application des annexes I et II de la convention MARPOL 73/78.....	17
23-2-2 — Déchets ou résidus de matières dangereuses	18
23-2-2-1 — Déchets entrant dans le champ d'application de la Convention de Bâle.	18
23-2-3 — Moyens de lutte contre la pollution.....	18
23-3 — PRÉCAUTIONS CONTRE LA POLLUTION OU LA CONTAMINATION DES HANGARS, QUAIS ET TERRE-PLEINS.....	18
SECTION IV — GARDIENNAGE.....	19
24-1 — LORS DE LA PRÉSENCE DANS LE PORT	19
24-2 — LORS DES OPÉRATIONS DE MANUTENTION	19
TITRE — III — DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA MANUTENTION.....	19
SECTION I — OPÉRATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DÉBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT.....	19
31-1 — CONDITIONS.....	19
31-2 — INTERDICTIONS.....	19
SECTION II — OPÉRATIONS PARTICULIÈRES.....	19
32-1 — OPÉRATIONS VISANT LES ENGINES DE TRANSPORT.....	19
32-1-1 — Accès et conditions de circulation.....	20

32-2 — OPÉRATIONS DE NUIT.....	20
SECTION III — MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC....	20
33-1 — LIEUX ET MODES OPÉRATOIRES AUTORISÉS.....	20
33-2 — CONDUITE ET SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DE MANUTENTION EN VRAC.....	20
33-3 — CONTRÔLE DES MANUTENTIONS DE PRODUITS LIQUIDES OU GAZEUX EN VRAC.....	20
33-4 — FLEXIBLES, BRAS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	21
SECTION IV — MANUTENTION A BORD DES NAVIRES MIXTES CONÇUS POUR TRANSPORTER DES MARCHANDISES SOLIDES OU DES LIQUIDES EN VRAC.....	21
34-1 — CONDITIONS.....	21
SECTION V — MANUTENTION DES COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES.....	21
35-1 — DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITANT.....	21
35-2 — DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLIS.....	21
SECTION VI — ADMISSION - CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES CONTENEURS.....	21
36-1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
36-2 — PLAQUES C.S.C	22
TITRE — IV — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX NAVIRES ET BATEAUX.....	22
SECTION I — MESURES DE SÉCURITÉ A PRENDRE SUR LES NAVIRES ET BATEAUX..	22
41-1 — PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'INERTAGE ET DE DÉGAZAGE.....	22
SECTION III — MESURES DE SÉCURITÉ A PRENDRE SUR LES ENGIN DE SERVITUDE	22
43-1 — RÈGLES APPLICABLES.....	22
SECTION IV — PRÉCAUTIONS D'ORDRE NAUTIQUE - AMARRAGE.....	23
44-1 — MESURES APPLICABLES A TOUS NAVIRES ET BATEAUX.....	23
44-2 — MESURES PROPRES AUX NAVIRES ET BATEAUX CHARGÉS DE MARCHANDISES PRÉSENTANT L'INFLAMMABILITÉ OU L'EXPLOSIVITÉ COMME DANGER PRINCIPAL OU SUBSIDIAIRE.....	24
44-3 — MESURES PROPRES AUX NAVIRES ET BATEAUX À COUPLE.....	24
SECTION V — ÉCLAIRAGE ET CHAUFFAGE À BORD DES NAVIRES ET BATEAUX....	24
SECTION VI — CHAUDIÈRES, MOTEURS ET FEUX DE CUISINE.....	25
SECTION VII — RÉPARATION À BORD.....	25
SECTION VIII — PERSONNEL DE BORD SUR LES NAVIRES ET BATEAUX.....	25
SECTION IX — CONDUITE À TENIR EN CAS D'INCIDENT.....	25
TITRE — V TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DES NAVIRES ET BATEAUX-CITERNES TRANSPORTANT OU AYANT TRANSPORTE DES	

MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC OU SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TERRE-PLEINS SPÉCIALISÉS DES PORTS MARITIMES.....	25
51 — PERSONNEL À MAINTENIR À BORD	25
52 — AUTORISATION D'ADMISSION.....	25
53 — VISITES ET RÉPARATIONS DES NAVIRES ET BATEAUX CONTENANT OU AYANT CONTENU DES LIQUIDES INFLAMMABLES	25
54 — NAVIRES INERTES	25
55 — TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TERRE-PLEIN DES POSTES SPÉCIALISÉS.....	25
CHAPITRE II — PRINCIPES APPLICABLES AUX CLASSES DE MARCHANDISES.....	27
CLASSE 1 — MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES.....	27
CLASSE 2 — GAZ COMPRIMÉS, LIQUÉFIÉS OU DISSOUS.....	29
CLASSE 3 — LIQUIDES INFLAMMABLES.....	31
CLASSE 4.1 — SOLIDES INFLAMMABLES.....	32
CLASSE 4.2 — MATIÈRES SUJETTES A L'INFLAMMATION SPONTANÉE.....	33
CLASSE 4.3 — MATIÈRES QUI, AU CONTACT DE L'EAU DÉGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES.....	34
CLASSE 5.1 — MATIÈRES COMBURANTES.....	35
CLASSE 5.2 — PEROXYDES ORGANIQUES.....	37
CLASSE 6.1 — MATIÈRES TOXIQUES.....	38
CLASSE 6.2 — MATIÈRES INFECTIEUSES.....	39
CLASSE 7 — MATIÈRES RADIOACTIVES.....	40
CLASSE 8 — MATIÈRES CORROSIVES.....	42
CLASSE 9 MATIÈRES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS.....	43
MATIÈRES QUI NE SONT DANGEREUSES QU'EN VRAC AU TITRE DU CODE ISMBC	44
ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF PAR CLASSES DE MATIÈRES DANGEREUSES	45
ANNEXE 2 : MODÈLE D'AUTORISATION D'AVITAILLEMENT.....	47
ANNEXE 3 : ANNEXE PRÉVUE À L'ARTICLE 21-1.....	48

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

On entend par « R.P.M » le Règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, annexé à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 modifié (dernière version consolidée au 21 février 2022 applicable à compter du 16 juillet 2022).

Outre les dispositions du chapitre I du RPM, sont applicables les dispositions suivantes ;

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'admission, au transport, au dépôt et à la manutention de marchandises dangereuses à l'intérieur des limites administratives du port de commerce d'Ajaccio.

Il s'applique :

- tant au transport en vrac qu'au transport en colis ;
- aux opérations d'avitaillement et d'approvisionnement en marchandises dangereuses ;
- aux navires et véhicules ayant contenu des marchandises dangereuses autres qu'en colis, tant que ceux-ci n'ont pas été convenablement nettoyés et dégazés, si nécessaire décontaminés ;
- aux transports, manutentions effectués sur le port par le Ministère de la Défense ou pour son compte, hors les dispositions particulières définies par instruction ministérielle conjointe des Ministres chargés de la Défense et des Ports Maritimes.

L'admission, la manutention, le dépôt à terre et le stationnement des marchandises dangereuses dans le port de commerce d'Ajaccio sont soumis aux dispositions du règlement annexé au présent arrêté, qui précisent celles de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000, modifié, susvisé.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des autres réglementations, notamment des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) situées à terre.

L'autorité portuaire mentionnée au premier alinéa de l'article L.5331-5 du code des transports est le Président du conseil exécutif de Corse.

Pour l'exécution du présent règlement, le commandant du port, ainsi que le ou les officiers de service de la capitainerie sont les représentants qualifiés de l'autorité portuaire. Par commodité dans le présent règlement, le terme « capitainerie » sera utilisé pour désigner cette représentation.

Seules les dispositions particulières au port de commerce d'Ajaccio sont reprises par ce règlement local. Pour les dispositions générales, se référer au règlement pour le Transport et la Manutention des Marchandises Dangereuses, annexé à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 modifié.

DÉFINITIONS

Autorité Portuaire (AP)

Pour le port d'Ajaccio, l'autorité portuaire est le président du Conseil Exécutif de Corse. Il exerce les prérogatives qui lui sont dévolues par l'article L.5331-7 du Code des Transports.

Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP)

Pour le port d'Ajaccio, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud. Il est représenté par les officiers de port et officiers de port adjoint qui exercent entre autres la police des matières dangereuses conformément à l'article L.5331-8 du Code des transports.

Exploitant

Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse (CCIC)

Poste spécialisé

Le site de l'appontement Saint Joseph et le sealine Jeanne d'Arc sont des postes spécialisés pour le dépotage des navires pétroliers et gaziers.

Zone de protection

Le site de l'appontement Saint Joseph et le sealine Jeanne d'Arc disposent chacun d'une zone de protection lorsqu'un navire est à quai ou embossé sur coffres.

Autres définitions : Cf RPM

TITRE I — PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU RÈGLEMENT POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LES PORTS MARITIMES

Section I - Réglementation

11-1 — RÉGLEMENTATIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS

Cf RPM

11-2 — AUTRES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Cf RPM

11.3— DÉROGATIONS POUR DES OPÉRATIONS PONCTUELLES

Cf RPM

Section II – Experts et exploitant

12-1 — EXPERTS

Cf RPM

12-2 — RÔLE DE L'EXPLOITANT

Cf RPM

TITRE II — DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DU PORT

SECTION I — DISPOSITIONS RELATIVES AUX NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS DE TRANSPORT

21-1 — DÉCLARATION

21-1-1 — Arrivée et départ par voie maritime

Cf RPM

21-1-2 — Arrivée par voie routière

Outre les dispositions de l'article 21-1-2 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

La transmission à la capitainerie des déclarations et des demandes d'autorisations mentionnées à l'article 21-1-2 du RPM est réalisée par voie électronique. Toutefois, notamment en cas d'impossibilité technique, la capitainerie peut autoriser un autre moyen de transmission.

Les informations à fournir concernant la déclaration de marchandises dangereuses sont en annexe 1 du RPM (repris en Annexe 3 du présent règlement).

Quel que soit le mode d'acheminement utilisé, un accord préalable donné par la capitainerie est requis avant toute-admission (ou approche portuaire) de matières dangereuses ou polluantes dans les limites administratives du port.

La capitainerie peut prendre toutes les mesures utiles pour contrôler l'exactitude des déclarations.

21-1-3 — Obligation d'information

Cf RPM

21-1-4 — Obligations incombant au chargeur vis-à-vis du capitaine ou de l'exploitant du navire

Cf RPM

21-2 — CONDITIONS

Outre les dispositions de l'article 21-2 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

21-2-1 — Les navires dont le chargement comprend des marchandises dangereuses doivent se rendre directement au poste qui lui est attribué pour les opérations de débarquement et d'embarquement.

21-2-1-1 - Dispositions pour l'appontement pétrolier Saint Joseph

Cet appontement reçoit les produits suivants :

- Essence, code ONU n°1203 – MOGAZ
- Gasoil, code ONU n°1202 – GO
- Carburacteur, code ONU N°1223 – JET
- Fuel, code ONU N°1202 – FOD

L'accostage des navires à l'appontement spécialisé Saint Joseph est autorisé exclusivement de jour, la prise de pilote se faisant au plus tôt 15 minutes

avant le lever du soleil et au plus tard 30 minutes avant le coucher du soleil. Toutefois si le navire est au mouillage, la prise du pilote est autorisée 15 minutes avant l'heure précédemment fixée.

Les manœuvres d'accostage et d'appareillage s'effectuent en présence d'un ou plusieurs remorqueurs, qui doivent être en mesure d'assister le navire-citerne sur le champ pour lutter efficacement contre les sinistres de toute nature. Le coût de ces services est à la charge de l'armateur concerné, qui réserve les moyens auprès des services portuaires avec un préavis de 48 heures. Toutefois, lorsque le port de chargement du navire se situe à moins de 48 heures de route du port d'Ajaccio, la réservation s'effectue au plus tard à l'appareillage du navire dudit port.

La capitainerie avertit l'équipage d'un navire citerne de toute prévision de conditions météorologiques défavorables pouvant nécessiter l'arrêt des opérations de chargement ou de déchargement.

Lorsqu'un orage est prévu dans le voisinage du navire à moins de 5 km du terminal, les opérations suivantes sont arrêtées, que les citernes à cargaison du navire citernes soient inertées ou non :

- manutention de produits volatils ;
- manutention de produits non-volatils dans des citernes contenant des vapeurs inflammables ;
- ballastage de citernes contenant des vapeurs inflammables ;

Toutes les ouvertures et soupapes de ventilation des citernes sont fermées, y compris les soupapes de dérivation montées sur le système de ventilation des citernes.

Les dispositions de prescriptions techniques suivantes de fonctionnement de l'appontement Saint Joseph en mode dégradé s'appliquent suite à l'arrêté préfectoral n°2A-2018-11-29020 du 29 novembre 2018 :

1. Les dispositions suivantes de fonctionnement en mode dégradé s'appliquent :

a) Sauf dérogation ponctuelle accordée par l'Autorité Portuaire, la travée n°3 poste Saint Joseph est fermée à la circulation piétonne.

b) Sauf dérogation accordée par l'autorité portuaire, la réalisation des opérations commerciales des navires par le poste Saint-Joseph Sud est interdite.

c) L'accostage des navires pétroliers et leurs opérations commerciales sont autorisées sur le poste Saint Joseph Nord sous réserve d'un vent établi ne dépassant pas 15 nœuds.

d) Si le vent dépasse 15 nœuds, les opérations commerciales devront être stoppées et le navire devra quitter le port.

e) L'installation d'une coupée entre le navire et l'appontement n'est pas autorisée, l'accès au navire est réalisée par voie maritime.

f) Afin d'établir les communications de sécurité nécessaires entre le navire et le dépôt, et de garantir un niveau de sécurité acceptable pour les opérations commerciales, un agent du dépôt pétrolier doit être présent sur le navire.

g) En plus de la surveillance visuelle effectuée depuis le navire, des rondes fréquentes sont organisées par les opérateurs sur l'appontement.

2. Les procédures de sécurité relatives aux opérations commerciales en mode de fonctionnement dégradé propres aux dépôts pétroliers DPLC et EDF sont validées par des protocoles spécifiques validés par la capitainerie du port de commerce, l'exploitant portuaire et les opérateurs concernés.

3. Les opérations commerciales des navires cimentiers sont transférées sur un autre poste du port de commerce d'Ajaccio jusqu'à nouvel ordre.

21-2-1-2 - Dispositions pour le poste gazier Jeanne-d'Arc

Les dispositions du présent article sont applicables en supplément de celles des articles 41-1, 43-1 et 44-1 du RPM.

Ce poste permet la réception du gaz butane (code ONU N°1011) et du gaz propane (code ONU N°1978).

L'accostage d'un navire-citerne à ce poste est autorisé exclusivement de jour, la prise de pilote se faisant au plus tôt 15 minutes avant le lever du soleil et au plus tard 30 minutes avant le coucher du soleil.

Les manœuvres d'accostage et d'appareillage s'effectuent en présence d'un ou plusieurs remorqueurs, qui doivent être en mesure d'assister le navire-citerne sur le champ pour lutter efficacement contre les sinistres de toute nature. Le coût de ces services est à la charge de l'armateur concerné, qui réserve les moyens auprès des services portuaires avec un préavis de 48 heures. Toutefois, lorsque le port de chargement du navire se situe à moins de 48 heures de route du port d'Ajaccio, la réservation s'effectue au plus tard à l'appareillage du navire dudit port.

La capitainerie avertit l'équipage d'un navire-citerne de toute prévision de conditions météorologiques défavorables pouvant nécessiter l'interruption des opérations commerciales.

Lorsqu'un orage est prévu dans le voisinage du navire à moins de 5 km du poste, le déchargement est arrêté, que les citernes à cargaison du navire citernes soient inertées ou non.

La reprise des opérations a lieu au plus tôt 30 minutes après la constatation du dernier impact de foudre.

21-2-2 — Sans objet

21-2-3 — Sans objet

21-2-4 — Les véhicules routiers transportant des marchandises dangereuses ne peuvent pénétrer sur le port, que sous réserve d'avoir transmis, dans les délais impartis, la déclaration prévue à l'article 21.1.2.

Leur entrée doit correspondre avec le début de la manutention du navire. Dans le cas où le véhicule routier se présente plus tôt, le chauffeur doit rester à bord de son véhicule.

21-2-5— Voir Article 8 alinéa IX de l'arrêté n°2A-2021-09-08-0005 du 08 septembre 2021 portant règlement particulier de police du port d'Ajaccio

21-3 — SIGNALISATION DES NAVIRES, VÉHICULES ROUTIERS CONTENANT DES MATIÈRES DANGEREUSES DANS LE PORT

21-4 — AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX

Outre les dispositions de l'article 21-4 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Toute opération d'avitaillement est soumise à l'autorisation préalable de la capitainerie par le biais d'un formulaire spécifique (voir Annexe 2) transmis à l'émetteur de la demande après accord. La demande doit parvenir au minimum 24 heures à l'avance par voie électronique afin que soit attribué un créneau horaire ainsi qu'un emplacement adapté.

Tout emplacement désigné pour l'avitaillement à partir d'un véhicule-citerne doit être délimité par un périmètre de sécurité d'un rayon de 25 mètres, de la part du responsable de la demande. La circulation de véhicule autres que ceux impliqués directement par l'avitaillement est interdite dans cet emplacement.

L'avitaillement peut exceptionnellement être autorisé au Quai du Commerce (moyens nautiques...) en fonction des conditions d'exploitation des quais et terre-pleins avoisinants.

La conduite d'avitaillement d'un véhicule-citerne utilisé pour le soutage est équipée de dispositifs de fermeture automatique en cas de déconnexion du flexible.

Le responsable de l'avitaillement met en œuvre les dispositions d'urgence en cas de déversement accidentel. Des moyens de lutte contre l'incendie et contre la pollution doivent se trouver à proximité de la zone d'approvisionnement.

Lorsque l'avitaillement (ou soutage) est effectué à bord d'un navire amarré dans le port, ce dernier est effectué hors opérations commerciales et demeure soumis aux mêmes prescriptions qu'à terre.

L'arrivée du camion-citerne, le début et fin de pompage, toute anomalie ou incident au cours de ces opérations doivent être signalés à la capitainerie (par GSM ou VHF 12).

Les navires ou bateaux avitaillés doivent arborer le pavillon « BRAVO » en tête de mât ainsi qu'à veiller à l'interdiction de fumer dans le périmètre de sécurité.

21-5 — APPROVISIONNEMENT DES VÉHICULES ET ENGIN DE MANUTENTION

Outre les dispositions de l'article 21-5 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

L'avitaillement en gasoil (N° ONU 1202) des véhicules et engins de manutention (type Douglas) est interdit en dehors des emplacements définis à cet effet. Il est de manière générale effectué sur une aire de stationnement de la société ORAZZI située hors du port.

La demande doit parvenir au minimum 24 heures à l'avance afin que la capitainerie puisse donner son accord par le biais d'un formulaire spécifique (idem navires).

L'arrivée du camion-citerne conforme aux normes ADR, le début et fin d'avitaillement, toute anomalie ou incident au cours de ces opérations doivent être signalés à la capitainerie (par GSM ou VHF 12).

En fonction de sa masse maximale autorisée, le véhicule transportant le gasoil doit être muni d'extincteurs à poudre, de matériel de récupération des fuites (gâtes) et de nettoyage du terre-plein (produit absorbant). Dans le cas d'un véhicule transportant au maximum 450 litres de gasoil, le minimum d'extincteurs à poudre de 2 kg est fixé à 3.

Un périmètre de 25 mètres est mis en place dans lequel l'interdiction de fumer est impérativement respectée.

SECTION II — DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS, TERRE-PLEINS ET HANGARS

22-1 — OPÉRATIONS SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Les opérations d'emportage et de dépotage des marchandises dangereuses en colis ne sont pas autorisés.

Tout transvasement des marchandises dangereuses liquides ou liquéfiées est interdit.

22-2 — CIRCULATION DES PERSONNES SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Outre les dispositions de l'article 22-2 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Seules les personnes munies d'un titre d'accès délivré par le concessionnaire ou d'un titre de transport peuvent circuler sur les terre-pleins.

Les zones d'accès restreint (ZAR) des postes utilisés pour la manutention des marchandises dangereuses sont activées lors des opérations d'embarquement.

La zone de protection des postes spécialisés est de 50 mètres minimum autour d'un navire-citerne en cours d'opération commerciale. Elle est définie par accord entre l'exploitant de l'appontement et l'armateur du navire, en fonction des règles spécifiques, selon le cas, pour chaque type de produit.

L'accès des personnes au navire et engin à bord duquel se trouvent des marchandises dangereuses s'effectue en fonction des dispositions de sécurité et de sûreté applicables au bord, et sous la responsabilité de son capitaine.

22-3 — DÉPÔTS A TERRE ET DÉPÔTS DE SÉCURITÉ

22-3-1 — Dépôts à terre

Le dépôt à terre de marchandises dangereuses est interdit dans le port de commerce d'Ajaccio. Les ensembles routiers transportant des marchandises dangereuses doivent quitter l'enceinte portuaire immédiatement après leur débarquement.

22-3-2 — Dépôts de sécurité

Aucun dépôt de sécurité n'est autorisé dans les limites administratives du port.

22-3-3 — Règles de séparation entre matières dangereuses ou classes de matières

Sans objet.

22-4 — FEUX SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Cf RPM

22-5 — MATÉRIELS D'ÉCLAIRAGE

Cf RPM

22-6 — MOTEURS ET INSTALLATIONS À TERRE

Cf RPM

22-7 — TÉLÉPHONE - RADIOTÉLÉPHONE

Le canal VHF 12 est veillé en permanence dès lors qu'un navire est à quai.

Un officier de port est joignable par téléphone portable 24h/24 au 04.95.21.68.34.

SECTION III — DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION, LES SINISTRES ET LES ACCIDENTS DUS AUX MARCHANDISES DANGEREUSES

23-1 — DISPOSITIF GÉNÉRAL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE

Outre les dispositions de l'article 23-1 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Le capitaine de navire dont la capacité des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie se trouve réduite, doit en faire immédiatement la déclaration à la capitainerie.

L'alerte de tout incident doit être donnée à la capitainerie par tout moyen disponible dans les plus brefs délais.

L'exploitant de l'appontement et le capitaine du navire doivent être en mesure de transmettre à tout moment à l'autorité portuaire et aux services de secours les informations relatives aux emplacements, conditionnement, quantités et type de marchandises dangereuses entreposées.

23-2 — PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DU PORT

Outre les dispositions de l'article 23-2 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

23-2-1 — Les navires transportant en vrac des hydrocarbures ou des substances liquides nocives entrant dans le champ d'application des annexes I et II de la convention MARPOL 73/78 ne peuvent décharger leurs résidus et mélanges dans le port d'Ajaccio qui n'est pas équipé d'installations ou d'engins spéciaux adaptés à ce type de réception de déchets ou résidus. Par conséquent, aucune opération de débarquement de déchets ou résidus de ce type n'est autorisée et le navire doit prendre ses dispositions avant son départ du port précédent en fonction de ses capacités de stockage internes.

23-2-2 — Aucune opération de débarquement de déchets ou résidus de marchandises dangereuses n'est autorisée dans le port d'Ajaccio. Aussi, le navire doit prendre ses dispositions avant son départ du port précédent en fonction de ses capacités de stockage internes.

En période d'immobilisation longue à quai (exemple : grève), un ou des camions citernes commandés par la compagnie pourront être autorisés à venir récupérer les déchets ou résidus de cargaison provenant des caisses à boue ou à eaux mazouteuses. Dans le présent cas, il y aura lieu de se référer au plan de réception et de traitement des déchets du port de commerce d'Ajaccio.

Ces résidus ou déchets n'ont pas vocation à séjourner sur le port et doivent être évacués vers un lieu de traitement à l'issue de leur récupération.

23-2-2-1 — Déchets entrant dans le champ d'application de la Convention de Bâle

En application de l'article L.541-7 du Code de l'environnement qui pose les principes généraux du contrôle des opérations de transfert de déchets générateurs de nuisances et de l'information de l'administration, le transporteur communique à la capitainerie au plus tard à l'entrée dans le port une copie du bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) qui accompagne les déchets dangereux transportés. Il est rappelé que le transport par voie maritime pour l'élimination des déchets dangereux est soumis aux dispositions de la convention de Bâle —*Décision 93/98/CEE du Conseil, du 1er février 1993, relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) et décision 97/640/CE du Conseil du 22 septembre 1997, concernant l'adoption, au nom de la Communauté, de l'amendement à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle), qui figure dans la décision III/1 de la conférence des parties.*

23-2-3 — L'appontement Saint-Joseph dispose de ses propres moyens de lutte contre une pollution accidentelle. Les sociétés DPLC et EDF mutualisent ces moyens qui sont mis en œuvre par des sociétés prestataires spécialisées à l'aide de ses moyens nautiques dédiés. Un Plan d'Urgence Maritime (PUM) est élaboré et testé annuellement.

23-3 — PRÉCAUTIONS CONTRE LA POLLUTION OU LA CONTAMINATION DES HANGARS, QUAIS ET TERRE-PLEINS

Cf RPM

SECTION IV – GARDIENNAGE

24.1—LORS DE LA PRÉSENCE DANS LE PORT

Le stationnement ou le dépôt à terre des marchandises dangereuses étant interdit sur le port d'Ajaccio, il n'existe pas de service de gardiennage pour ce type de prestation.

Dès lors qu'un navire est amarré au poste Saint-Joseph, en opérations commerciales ou pas, un gardiennage est mis en place par l'exploitant pouvant être renforcé par du personnel du Concessionnaire.

24.2— LORS DES OPÉRATIONS DE MANUTENTION

Lors du débarquement, les officiers de port contrôlent que les marchandises dangereuses évacuent du port par voie routière immédiatement.

TITRE— III —DISPOSITIONS SPÉCIALES À LA MANUTENTION

SECTION I - OPÉRATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DÉBARQUEMENT DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

31.1 — CONDITIONS

Cf RPM

31.2 — INTERDICTIONS

Cf RPM

SECTION II — OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

32-1 — OPÉRATIONS VISANT LES ENGINES DE TRANSPORT

Outre les dispositions de l'article 32-1 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Le stationnement des engins de transport est subordonné au respect des règles prescrites pour chaque classe de marchandises dangereuses après attribution d'un emplacement d'attente lorsque l'approche portuaire en a été autorisée en vue de leur embarquement.

Lorsqu'un ensemble ou une remorque sont non accompagnés, ces derniers doivent être pris en charge par un chauffeur à leur débarquement pour évacuer le port immédiatement.

La capitainerie procède à l'arrêt des opérations de manutention des engins de transport de marchandises dangereuses lorsque les conditions météorologiques sont susceptibles d'accroître les risques d'incident ou d'accident. Il en avertit alors la capitainerie.

Tous les postes à quai situés dans l'installation portuaire cargo-ferry sont en capacité de recevoir des matières dangereuses de classe 2 à 9.

Les arrêts des véhicules routiers nécessaires à l'acheminement des marchandises ne sont pas considérés comme stationnements au sens du présent règlement tant que le conducteur conserve la garde du véhicule.

32-1-1 — Accès et conditions de circulation

L'exploitant des terminaux rouliers définit et applique une procédure de contrôle d'accès des matières dangereuses dans le port après que la capitainerie en ait autorisé l'approche portuaire suite à la déclaration transmise par son transporteur.

La procédure doit permettre les opérations suivantes, pour chaque unité de transport intermodal (UTI) avec matières dangereuses :

S'assurer que l'accès portuaire a été autorisé par la capitainerie ;

Enregistrer la classe des matières déclarées ;

Enregistrer la date et l'heure d'entrée sur le port.

Les informations ainsi recueillies sont tenues à la disposition de la capitainerie.

32-2 — OPÉRATIONS DE NUIT

Sauf interdiction expresse de la capitainerie, les opérations de manutention de matières dangereuses de nuit sont autorisées.

SECTION III — MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC

33-1 — LIEUX ET MODES OPÉRATOIRES AUTORISÉS

Aucune manutention de marchandises dangereuses transportées en vrac ne peut être effectuée sur le port de commerce d'Ajaccio hormis aux postes spécialisés Saint-Joseph et Jeanne d'Arc.

33-2 — CONDUITE ET SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DE MANUTENTION EN VRAC

Sans objet.

33-3 — CONTRÔLE DES MANUTENTIONS DE PRODUITS LIQUIDES OU GAZEUX EN VRAC

Cf RPM

33-4 — FLEXIBLES, BRAS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Outre les dispositions de l'article 33-4 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

L'exploitant veillera à ce que les flexibles permettant servant à relier le navire vers les conduites fixes lors du dépotage des pétroliers à l'appontement Saint-Joseph ne puissent subir aucun dommage en cheminant à travers les grilles ou grillages matérialisant la Zone d'Accès Restreint de ce poste à quai.

33-5 — LIAISONS ÉQUIPOTENTIELLES

Sans objet.

SECTION IV — MANUTENTION À BORD DES NAVIRES MIXTES CONÇUS POUR TRANSPORTER DES MARCHANDISES SOLIDES OU DES LIQUIDES EN VRAC

34-1 — CONDITIONS

Sans objet

SECTION V — MANUTENTION DES COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

35-1 — DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITANT

Outre les dispositions de l'article 35-1 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

chaque exploitant désigné pour effectuer une manutention de marchandises dangereuses en colis examine visuellement l'extérieur de tous les engins de transport ou citernes contenant des marchandises dangereuses pour :

- vérifier l'étiquetage ;
- vérifier leur état matériel et détecter des atteintes évidentes à leur résistance ;
- déceler, le cas échéant, tout signe de fuite du contenu.

Il signale à la capitainerie toute anomalie de nature à affecter la sécurité des opérations, et diligente l'inspection du conteneur avant toute nouvelle manutention en vue de son évacuation.

35-2 — DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLIS

Cf RPM

SECTION VI — ADMISSION – CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES CONTENEURS

36-1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cf RPM

36-2 — PLAQUES C.S.C

Cf RPM

TITRE — IV — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX NAVIRES ET BATEAUX

SECTION I — MESURES DE SÉCURITÉ A PRENDRE SUR LES NAVIRES ET BATEAUX

41-1 — PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'INERTAGE ET DE DÉGAZAGE

Outre les dispositions de l'article 41-1 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Les opérations de ventilation, dégazage et lavage des cales et citernes, sont interdites dans le port d'Ajaccio.

Les observations éventuelles de l'expert agréé concernant la sécurité sont annexées au certificat de dégazage prévu à l'article 34-1 du RPM, et communiqués sans délais à la capitainerie.

41-2 — PRESCRIPTIONS DIVERSES

Cf RPM

SECTION III — MESURES DE SÉCURITÉ À PRENDRE SUR LES ENGIN DE SERVITUDE

43-1 — RÈGLES APPLICABLES

Outre les dispositions de l'article 43-1 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Sécurité des embarcations et engins de servitudes aux postes spécialisés pour les hydrocarbures en vrac :

En plus de répondre aux dispositions pertinentes du code des transports en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer, de la prévention de la pollution et d'habitabilité, les navires et engins flottants utilisés à fins de servitude pour brancher et débrancher les canalisations de dépotage répondent aux dispositions suivantes :

- leur appareil propulsif et leurs appareils de pont, lorsque ces derniers sont électriques, sont conformes aux exigences applicables aux équipements de la catégorie 2 du groupe 2, au sens du décret du 19 novembre 1996 susvisé ou, le cas échéant, aux exigences applicables aux équipements protégés contre la déflagration pour les moteurs internes et les moteurs internes à ligne d'arbre, avec ou sans renvoi de transmission, mentionnés à l'annexe II du décret n°96-611 du 4 juillet 1996 relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement ;
- ils sont pourvus de moyens de protection du bordé et du pont visant à prévenir tout risque d'étincelle lors des abordages ;
- ils disposent d'un détecteur fixe de gaz relié à une alarme perceptible au poste de conduite et sur le pont.

SECTION IV — PRÉCAUTIONS D'ORDRE NAUTIQUE – AMARRAGE

44-1 — MESURES APPLICABLES A TOUS NAVIRES ET BATEAUX

Outre les dispositions de l'article 44-1 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Le capitaine du navire veillera toujours à conserver suffisamment de personnel à bord pour pouvoir effectuer une manœuvre de déhalage ou d'appareillage.

Un navire-citerne transportant des marchandises dangereuses en vrac liquide ou gazeux ne doit s'amarrer qu'au poste spécialisé dédié aux produits qu'il transporte.

Pour tout mouvement d'un navire-citerne, la capitainerie peut ordonner des précautions spéciales à la charge de l'armateur concerné si la sécurité l'exige, et notamment interdire les mouvements de nuit, en convoi, ou en cas de conditions météorologiques défavorables.

L'amarrage d'un navire-citerne est fait de manière à ce que :

- aucune traction ne puisse s'exercer sur les canalisations le reliant à la terre ;
- son équipage puisse larguer les amarres sans être gêné par celles d'un navire ou bateau voisin.

Pendant toute la durée du séjour d'un navire-citerne dans les limites administratives du port, un moyen de remorquage et d'assistance est obligatoirement placé en astreinte dans les limites administratives du port et paré à intervenir en moins de 30 minutes à compter de son rappel par l'armateur, son représentant, ou la capitainerie.

En cas de vent établi supérieur à 20 nœuds, les moyens de remorquage et d'assistance sont disposés parés à intervenir à moins d'un quart de mille du navire-citerne concerné.

Le coût de ces services est à la charge de l'armateur concerné, qui réserve les moyens auprès des services portuaires avec un préavis de 48 heures. Toutefois, lorsque le port de chargement du navire se situe à moins de 48 heures de route du port d'Ajaccio, la réservation s'effectue au plus tard à l'appareillage du navire du dit port.

Les navires-citerne transportant des marchandises dangereuses de la classe 3 peuvent demeurer à quai lors de l'interruption de leurs opérations commerciales, si celles-ci n'excèdent pas 12 heures, et sous réserve :

1. que l'armateur ou son représentant ait obtenu l'accord écrit de la capitainerie ;
2. qu'un remorqueur soit présent dans les limites administratives du port ou bien à une distance n'excédant pas un mille de ces limites, et pourvu d'un équipage permettant d'assister sans délai toute manœuvre ;
3. que le matériel de lutte contre l'incendie et la pollution propre à l'apportement soit disposé paré à l'usage, en présence de l'équipe spécialisée d'intervention de l'exploitant.
4. que le navire soit débranché ;
5. que le navire ne transporte pas de produit classé « liquides inflammables » Selon les dispositions de l'article 2.6.1 du règlement (CE) N° 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Par « liquide inflammable », on entend un liquide ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60 °C.

44-2 — MESURES PROPRES AUX NAVIRES ET BATEAUX CHARGES DE MARCHANDISES PRÉSENTANT L'INFLAMMABILITÉ OU L'EXPLOSIVITÉ COMME DANGER PRINCIPAL OU SUBSIDIAIRE

Cf RPM

44-3 — MESURES PROPRES AUX NAVIRES ET BATEAUX À COUPLE

Outre les dispositions de l'article 44-3 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Le nombre de navires ou bateaux pouvant stationner à couple entre eux ou avec d'autres navires ou bateaux est fixé par la capitainerie en fonction du quai et de la largeur cumulée.

Le transfert entre bateaux de produits en vrac dont le point éclair est inférieur à 60 °C est interdit.

SECTION V — ÉCLAIRAGE ET CHAUFFAGE À BORD DES NAVIRES ET BATEAUX

45-1 — RÈGLES APPLICABLES

Cf RPM

SECTION VI — CHAUDIÈRES, MOTEURS ET FEUX DE CUISINE

46-1 — RÈGLES APPLICABLES

Cf RPM

SECTION VII — CHAUDIÈRES, MOTEURS ET FEUX DE CUISINE

47-1 — RÈGLES APPLICABLES

Cf RPM

SECTION VIII — RÉPARATIONS À BORD

48-1 — RÈGLES APPLICABLES

Cf RPM

SECTION IX — CONDUITES À TENIR EN CAS D'INCIDENT

49-1 — RÈGLES APPLICABLES

Outre les dispositions de l'article 49-1 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

La capitainerie est immédiatement avertie sur VHF 12 ou par GSM au 04.95.21.68.34.

TITRE V TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DES NAVIRES ET BATEAUX-CITERNES TRANSPORTANT OU AYANT TRANSPORTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC OU SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TERRE-PLEINS SPÉCIALISÉS DES PORTS MARITIMES

51 – PERSONNEL A MAINTENIR À BORD

Sans objet

52 – AUTORISATION D'ADMISSION

Sans objet

53 – VISITES ET RÉPARATIONS DES NAVIRES CONTENANT OU AYANT CONTENU DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Sans objet

54 – NAVIRES INERTES

Sans objet

55 — TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TERRE-PLEIN DES POSTES SPÉCIALISÉS

Outre les dispositions de l'article 55 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Si les travaux devant être réalisés sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention, une copie du plan de prévention est transmise à la capitainerie avant le début des travaux.

CHAPITRE II — PRINCIPES APPLICABLES AUX CLASSES DE MARCHANDISES

CLASSE 1 — MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES

L'accès au port d'Ajaccio des navires transportant des marchandises de classe 1 est interdit.

Seules les marchandises dangereuses de la classe 1.4S, groupe d'emballage II et III, sont autorisées sur le port d'Ajaccio . La quantité de marchandises dangereuses de sous-classe 1.4S est limitée à 16 000 kg de masse brute par navire .
La capitainerie fixe les modalités pratiques et les prescriptions de sécurité du passage portuaire.

L'admission, la circulation, l'embarquement et le débarquement, ou encore le dépôt à terre de toute marchandise dangereuse de classe 1 sont interdits.

Les mises en dépôt des marchandises de classe 1-4S sont interdites dans le port d'Ajaccio.

Dispositions générales

110 — Champ d'application (modifié par arrêté du 13/12/2018)

Cf RPM

111 — Exemptions

Cf RPM

Mesures applicables

112 — Admission et circulation des marchandises (modifié par arrêté du 09/12/2010)

Cf RPM

L'admission d'un navire transportant des matières et objets explosibles de la classe 1.4S est subordonnée à un contact préalable entre l'expéditeur ou son représentant et la capitainerie avant le chargement de la marchandise à destination du port. Un certificat d'emportage doit être joint à la déclaration prévue à l'article 112-1 du RPM.

113 — Admission et circulation des navires, bateaux et véhicules dans les ports
(modifié par arrêté du 13/12/2018 et du 07/02/2022)

Cf RPM

114 — Dépôts à terre (modifié par arrêté du 17/11/2020 et du 07/02/2022)

Sans objet

115 — Gardiennage

Sans objet

116 — Opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention et de transbordement

Cf RPM

117 — Admission – chargement et déchargement des conteneurs

Cf RPM

118 — Personnel de bord sur les navires et bateaux (modifié par arrêté du 28/01/2008)

Cf RPM

119 — Avitaillement

Cf RPM

120 — Nitrate d'ammonium (modifié par arrêté du 13/12/2018)

Sans objet

CLASSE 2 — GAZ COMPRIMÉS, LIQUÉFIÉS OU DISSOUS

Outre les dispositions relatives aux matières de classe 2 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

L'accès au port d'Ajaccio des navires-citernes transportant des marchandises dangereuses en vrac de la classe 2 ne s'effectue qu'au poste spécialisé Jeanne-d'Arc (sealine).

Les marchandises de classe 2.1 doivent être embarquées et débarquées sans avoir à être mises en dépôt à terre.

Le stationnement des camions ou des remorques transportant des classes 2 est interdit.

La manutention des gaz toxiques de la classe 2.3 est interdite :

- à tous les postes des terminaux à passagers ;
- à l'apportement pétrolier Saint-Joseph.

Dispositions générales

210 — Champ d'application

Cf RPM

211 — Propriétés (modifié par arrêté du 13/12/2018)

Cf RPM

Mesures applicables

212 — Dispositions applicables au transport et à la manutention des matières de la classe 2 en vrac

212 - 1 Distance de protection

Le stationnement des camions ou des remorques transportant des classes 2 est interdit.

213 — Admission et circulation des navires et bateaux et dans les ports

Cf 21-2-1-2 du présent règlement

214 — Avitaillement des navires et bateaux et manutention de colis (modifié par arrêté du 29/11/2016)

Cf RPM

215 — Gardiennage

Sans objet

216 — Dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres

Cf RPM

217 — Manutention

Cf RPM

218 — Réchauffeurs et pompes mobiles

Cf RPM

219 — Précautions à prendre pour éviter les émissions accidentelles de gaz

Cf RPM

220 — Évacuation et fermeture des locaux d'habitation à bord

Pendant les manutentions de gaz inflammables sur les navires, bateaux et engins de servitudes, les locaux d'habitation à bord doivent, sauf dérogation, être évacués et fermés à clef après extinction de tous feux et lumières se trouvant à l'intérieur. Les bateaux et engins de servitude équipés de systèmes assurant une surpression et une étanchéité des locaux d'habitation pourront déroger à ces dispositions.

CLASSE 3 — LIQUIDES INFLAMMABLES

Outre les dispositions relatives aux matières de classe 3 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

L'accès au port d'Ajaccio des navires-citernes transportant des marchandises dangereuses en vrac de la classe 3 ne s'effectue qu'au poste spécialisé Saint Joseph.

Le stationnement des camions ou des remorques transportant des classes 3 est interdit.

Dispositions générales

310 — Champ d'application

Cf RPM

311 — Propriétés

Cf RPM

Mesures applicables

312 — Avitaillement des navires et bateaux

Cf 21-4 du présent règlement ainsi que l'Annexe 2.

313 — Gardiennage

Sans objet

314 — Dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres

Cf RPM

315 — Évacuation et fermeture des locaux d'habitation à bord

Pendant les manutentions de liquides inflammables sur les navires, bateaux et engins de servitude, les locaux d'habitation doivent, sauf dérogation, être évacués et fermés à clef après extinction de tous feux et lumières se trouvant à l'intérieur. Toutefois, les navires ou bateaux équipés de systèmes assurant une surpression et une étanchéité des locaux d'habitation peuvent être dispensés de cette prescription.

CLASSE 4.1 — SOLIDES INFLAMMABLES

Dispositions générales

410 — Propriétés (modifié par arrêté du 29/11/2016)

Cf RPM

Mesures applicables

411 — Dépôts à terre

Le dépôt à terre des marchandises dangereuses de la classe 4.1 est interdit.

Le foin (code ONU 1327) classe 4.1 n'est pas soumis au code ADR, il n'est donc plus considéré comme une marchandise dangereuse quand il est à terre.

412 — Gardiennage

Sans objet

CLASSE 4.2 — MATIÈRES SUJETTES A L'INFLAMMATION SPONTANÉE

Dispositions générales

420 — Propriétés

Cf RPM

Mesures applicables

421 — Gardiennage

Le dépôt à terre est interdit.

Le stationnement des véhicules transportant des matières marchandises dangereuses de classe 4.2 est interdit sur le port d'Ajaccio.

**CLASSE 4.3 — MATIÈRES QUI, AU CONTACT DE L'EAU DÉGAGENT DES GAZ
INFLAMMABLES**

Dispositions générales

430 — Propriétés

Cf RPM

Mesures applicables

431 — Manutention de colis

Le stationnement des véhicules transportant des marchandises dangereuses de classe 4.3 est interdit sur le port d'Ajaccio.

CLASSE 5.1 — MATIÈRES COMBURANTES

Dispositions générales

510 — Propriétés

Cf RPM

Mesures applicables

511 — Opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention et de transbordement

Cf RPM

Dispositions particulières relatives au nitrate d'ammonium

512 — Propriétés

Cf RPM

513 — Types de nitrates d'ammonium et engrais au nitrate d'ammonium (modifié par arrêté du 17/11/2020 et du 07/02/2022)

Cf RPM

Mesures applicables

514 — Admission et circulation des navires et bateaux dans les ports

Au port d'Ajaccio, le tonnage maximum autorisé est limité à 40 tonnes au poste du Margonajo, 25 tonnes au quai des Trois Marie et Capucins.

La manutention n'est possible qu'après autorisation de la capitainerie (voir article 32 - 1) lorsqu'il n'y a plus de flux de passagers à proximité.

515 — Restrictions au débarquement et à l'embarquement (modifié par arrêté du 29/11/2016, du 13/12/2018 et du 07/02/2022)

Les marchandises doivent être conditionnées en sacs ou en big-bag d'une tonne maximum.

Si plusieurs véhicules transportent ce type de marchandise, ils doivent respecter une distance de 50 mètres entre eux dans les limites administratives portuaires pour éviter tout effet domino.

516 — Dépôt à terre

Le stationnement des véhicules ou remorques transportant des marchandises dangereuses de classe 5.1 est interdit sur le port d'Ajaccio.

517 — Gardiennage

Sans objet

518 — Dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres lors des opérations de chargement et de déchargement des navires (modifié par arrêté du 13/12/2018)

Sans objet

519 — Contrôle du dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres lors des opérations de chargement et de déchargement des navires

Sans objet

CLASSE 5.2 — PEROXYDES ORGANIQUES

Dispositions générales

520 — Propriétés

Cf RPM

Mesures applicables

521 — Dépôt à terre

Le stationnement des véhicules ou remorques transportant des marchandises dangereuses de classe 5.2 est interdit sur le port d'Ajaccio.

522 — Gardiennage

Sans objet

523 — Opérations d'embarquement, de débarquement et de manutention

Cf RPM

CLASSE 6.1 — MATIÈRES TOXIQUES

Le stationnement des véhicules ou remorques transportant des marchandises dangereuses de classe 6.1 est interdit sur le port d'Ajaccio.

Dispositions générales

610 — Propriétés (modifié par arrêté du 13/12/2018)

Cf RPM

CLASSE 6.2 — MATIÈRES INFECTIEUSES

Dispositions générales

620 — Propriétés (modifié par arrêté du 29/11/2016)

Cf RPM

Mesures applicables

621 — Dépôt à terre (modifié par arrêté du 29/11/2016)

Cf RPM

L'embarquement, le débarquement, le transbordement et le stationnement temporaire et gardiennage des marchandises dangereuses de la classe 6.2 s'effectue à la demande de l'autorité sanitaire, et après validation des conditions par la capitainerie.

Le gardiennage des véhicules est obligatoire.

Le dépôt à terre est interdit.

622 — Opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention et de transbordement

Les opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention ou de transbordement ne peuvent être effectuées qu'en la présence d'un représentant qualifié de l'autorité sanitaire. Après désinfection si besoin est, une vérification devra être réalisée par un représentant qualifié de ces autorités.

CLASSE 7 — MATIÈRES RADIOACTIVES

Outre les dispositions relatives aux matières de Classe 7 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

L'admission de marchandises dangereuses de la classe 7 fait l'objet, en fonction de son numéro ONU, de consignes particulières précisant les conditions de son passage portuaire, émises à l'issue d'une réunion préparatoire avec les services de l'État concernés, des représentants du transporteur autorisé et du manutentionnaire ainsi que du représentant de l'armement ou de l'agent consignataire concerné.

Au vu de la déclaration, l'admission des marchandises de classe 7 est subordonnée à l'autorisation du représentant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Il fixe les modalités pratiques et prescriptions de sécurité du passage portuaire.

Le déclarant doit s'enquérir avec toute l'anticipation nécessaire auprès du service compétent de la capitainerie de la faisabilité du passage portuaire.

Dispositions générales

710 — Propriétés (modifié par arrêté du 17/11/2020)

Cf RPM

711 — Réglementations spécifiques (modifié par arrêté du 17/11/2020)

Cf RPM

Mesures applicables

712 — Dépôts à terre (modifié par arrêté du 17/11/2020)

Cf RPM

Le stationnement des véhicules transportant des marchandises dangereuses de classe 7 est interdit sur le port d'Ajaccio.

713 — Gardiennage

Sans objet

714 — Précautions contre la pollution ou la contamination des hangars, quais et terre-pleins (modifié par arrêté du 17/11/2020)

Cf RPM

715 — Manutention des colis (modifié par arrêté du 17/11/2020)

Cf RPM

CLASSE 8 — MATIÈRES CORROSIVES

Dispositions générales

810 — Propriétés (modifié par arrêté du 13/12/2018)

Cf RPM

811 — Prescriptions

Le stationnement des véhicules transportant des marchandises dangereuses de classe 8 est interdit sur le port d'Ajaccio.

CLASSE 9 MATIÈRES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS

Dispositions générales

910 — Champ d'application

Cf RPM

Mesures applicables

911 — Dépôts à terre

Le stationnement des véhicules transportant des marchandises dangereuses de classe 9 est interdit sur le port d'Ajaccio.

912 — Engrais contenant du nitrate d'ammonium

Les prescriptions particulières définies à la classe 5.1 sont applicables à ces engrais.

913 — Autres matières de la classe 9

Pas de prescriptions particulières aux autres matières de la classe 9.

Dispositions générales

1010 — Champ d'application

Cf RPM

Mesures applicables

1011 — Dépôts à terre

Sans objet

1012 — Matières solides en vrac MDV de symbole de référence OH

Sans objet

1013 — Engrais au nitrate d'ammonium (non dangereux)

Sans objet

Nota :

Code IMSBC : Code maritime international des cargaisons solides en vrac

MDV : Matières qui ne sont dangereuses qu'en vrac

ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF PAR CLASSES DE MATIÈRES DANGEREUSES

Classe	Chargement et déchargement	Groupe d'emballage		Stationnement des véhicules et dépôt à terre	Observation(s)
		I	II et III		
1.4S	OUI	Interdit	OUI	Interdit	16 000 kg maximum de masse brute par navire
Autres classes 1	Interdit	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
2	Déchargement	Sans objet		Sans objet	Poste spécialisé Jeanne-d'Arc
2	OUI	Interdit	OUI	Interdit	
3	Déchargement	Sans objet		Interdit	Poste spécialisé Saint Joseph
3	OUI	Interdit	OUI	Interdit	
4.1	OUI	Interdit	OUI	Interdit	
4.2	OUI	Interdit	OUI	Interdit	
4.3	OUI	Interdit	OUI	Interdit	
5.1	OUI	Interdit	OUI	Interdit	Maximum autorisé : - Margonajo : 40 T - Trois Marie : 25 T - Capucins : 25 T Conditionnement en volumes d'une tonne au maximum
5.2	OUI	Interdit	OUI	Interdit	
6.1	OUI	Interdit	OUI	Interdit	
6.2	OUI	Interdit	OUI	Interdit	Accord préalable capitainerie, services sanitaires
7	OUI	Interdit	OUI	Interdit	Accord préalable capitainerie
8	OUI	Interdit	OUI	Interdit	
9	OUI	Interdit	OUI	Interdit	Sauf foin (code

				ONU 1327 - classe 4.1)
MDV	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

ANNEXE 2 : MODÈLE D'AUTORISATION D'AVITAILLEMENT



Direction de la Mer
et du Littoral de Corse

Service des capitaineries

Direction de la Mer et du Littoral de Corse Service des capitaineries Capitainerie du port d'Ajaccio Affaire suivie par : Jacques JONOT Tél : 04 95 21 68 34 Mail : capitainerie.ajaccio@mer.gouv.fr	Ajaccio, le (jour date mois année) Courriel à l'attention de SA XX Mail : Tél : 04.95.xx.xx.xx (ligne directe)	
---	--	--

Objet : Avitaillement de XX le xx/xx/2022, xx 000 litres de gasoil,
Référence : votre demande par courriel du xx/xx/2022 à xxhxx

Suite à votre demande, nous vous donnons accord pour l'avitaillement en gasoil le (jour date mois année) par (nom/prénom du chauffeur, immatriculation du véhicule) au profit :

- de XX au Quai x, avitaillement de xx 000 litres,

à partir de XX Heure heure(s) et XX Minutes minute(s), sous strict respect des conditions suivantes :

- Le chauffeur du camion doit avertir en temps utile la Capitainerie de son arrivée sur le port qui lui confirmera le poste à quai du navire ou de la localisation de l'engin.
- Le camion doit attendre à une distance de sécurité et à un endroit indiqué par l'officier de port.
- Le camion doit avoir :
 - un extincteur adéquat au produit,
 - du matériel de récupération des fuites (gâtes) et de nettoyage du quai (sciure, granulés) ?
 - Deux cales de roues en cas de nécessité.

Le conducteur doit se mettre d'accord avec le bord ou le responsable de l'embarcation / engin sur les procédures d'arrêt d'urgence, communication, lutte contre l'incendie et pollution. Il ne commencera le pompage qu'après la mise en place d'un périmètre de sécurité de 25 mètres et l'accord de l'officier de port de service.

Il devra veiller à l'interdiction de fumer et de stationner dans le périmètre. En cas de problème, faire appel à l'officier de port (VHF 12 ou 04 95 21 68 34).

Aussi, il prendra toutes les dispositions pour laisser le quai propre et préviendra l'officier de port de service de la fin des opérations pour qu'il vienne constater l'état des lieux.

Le soutage ne devra, en aucun, cas perturber la manutention ou l'écoulement du trafic sur le port.

Le non-respect de ces consignes sera puni comme prévu par le Code des Transports, nonobstant les dispositions du Code Pénal pour la mise en danger d'autrui.

Le Commandant du port de commerce d'Ajaccio

P/O, l'Officier de Port de service

ANNEXE 3 : DÉCLARATION PRÉVUE À L'ARTICLE 21-1

ANNEXE 1 : DECLARATION PREVUE A L'ARTICLE 21-1

(Modifiées par arrêtés du 09-12-2010 et du 13-12-2018)

Informations concernant les navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes.

1. Nom et indicatif d'appel du navire et, le cas échéant, numéro OMI d'identification ;
2. Nationalité du navire ;
3. Longueur et tirant d'eau maximum du navire au départ ;
4. Port de destination ;
5. Heure probable d'arrivée au port de destination (ou à la station de pilotage, comme requis par l'autorité compétente) ;
6. Heure probable d'appareillage ;
7. Itinéraire envisagé ;
8. Caractéristiques de la marchandise dangereuse
 - 8.1. Appellation technique exacte (désignation officielle de transport) des marchandises dangereuses ou polluantes
 - 8.2. Numéro ONU s'il existe
 - 8.3. La classe de danger des marchandises dangereuses ou polluantes déterminée conformément au code IMDG (pour les colis) ou aux Recueils IBC, IGC ou au code IMSBC (pour le vrac)
 - 8.4. Le cas échéant, catégorie du navire au sens du Recueil INF
 - 8.5.1 Pour les marchandises dangereuses ou polluantes transportées en vrac : Les quantités transportées.
 - 8.5.2 Pour les marchandises dangereuses ou polluantes transportées en colis :
 - a) le nombre de colis et le type de conditionnement ainsi que la quantité totale de marchandises dangereuses ou polluantes à laquelle s'appliquent les indications (en volume ou en masse) et
 - b) la masse nette de matières explosibles dans le contenu s'il s'agit de marchandises dangereuses de la classe 1, et
 - c) l'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en becquerels (Bq), ainsi que le nom ou le symbole de chaque radionucléide pour les matières radioactives de la classe 7 autres que les colis exceptés. Pour les matières fissibles, la masse totale en gramme (g) ou en multiples du gramme peut être indiquée au lieu de l'activité.
 - 8.6. Emplacement des marchandises dans le navire
 - 8.7. Si ces marchandises sont transportées dans des citernes mobiles, des conteneurs ou des véhicules routiers autres que des véhicules-citernes, marques d'identification de celle-ci / de ceux-ci.
9. Confirmation de la présence à bord d'une liste, d'un manifeste ou d'un plan de chargement approprié précisant en détail les marchandises dangereuses à bord du navire et leur emplacement ;
10. Nombre de personnes composant l'équipage du bord ;
11. Nombre total de personnes à bord ;
12. Adresse à laquelle des renseignements détaillés sur la cargaison peuvent être obtenus.

Direction de la mer et du Littoral Corse

2A-2023-04-03-00002

03/04/2023

Arrêté portant règlement local pour le transport
et la manutention des marchandises
dangereuses dans le port de commerce de
Propriano

Vu l'arrêté conjoint du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud N°2A-2021-09-08-0003 du 08 septembre 2021 et du président du Conseil Exécutif de Corse N°2021-11990 du 20 août 2021 portant règlement particulier de police du port de commerce de Propriano ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral de Corse ;

Vu l'avis du Conseil Portuaire du port de commerce de Propriano en date du 20 décembre 2022 ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le transport, le dépôt et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Propriano sont soumis au règlement local annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le règlement local complète les dispositions du règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dit « RPM », annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié. En l'absence de disposition complémentaire dans le règlement local, il convient de se référer au RPM.

Article 3 - Le règlement local se réfère dans tous ses articles au règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes. Les évolutions réglementaires du RPM seront réputées applicables au présent règlement local.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse et le président du Conseil exécutif de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-sud.

Fait à Ajaccio, le **03 AVR. 2023**

Le préfet,


Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO

RÈGLEMENT LOCAL

POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Seules les dispositions particulières au port de Propriano sont reprises par ce règlement local.

La consultation du règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) est nécessaire avant la prise en compte des spécificités locales

SOMMAIRE

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE I — PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LES PORTS MARITIMES

TITRE II — DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DU PORT

SECTION 1 — Dispositions relatives aux navires, bateaux et engins de transport

21-1 — Déclaration

21-2 — Conditions

21-3 — Signalisation des navires, bateaux, véhicules routiers et wagons contenant des marchandises dangereuses dans les ports maritimes

21-4 — Avitaillement des navires, bateaux, véhicules et engins de manutentions

21-5 — Approvisionnement des véhicules et engins de manutention

SECTION II — Dispositions relatives aux quais, terre-pleins et hangars

22-1 — Opérations sur les quais et terre-pleins

22-2 — Circulation des personnes sur les quais et terre-pleins

22-3 — Dépôts a terre et dépôts de sécurité

22-4 — Feux, éclairage, moteur, téléphonie

SECTION III — Dispositions relatives a la prévention et a la lutte contre la pollution, les sinistres et les accidents dus aux marchandises dangereuses

23-1 — Dispositif général de prévention et de lutte

23-2 — Précautions particulières pour la prévention de la pollution des eaux du port

SECTION IV — Gardiennage

TITRE III — DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA MANUTENTION

SECTION V — Manutention des colis de marchandises dangereuses

TITRE IV — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX NAVIRES

CHAPITRE II — PRINCIPES APPLICABLES AUX CLASSES DE MARCHANDISES

CLASSE 1 — MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES

CLASSE 2 — GAZ COMPRIMÉS, LIQUÉFIÉS OU DISSOUS

CLASSE 3 — LIQUIDES INFLAMMABLES

CLASSE 4.1 — SOLIDES INFLAMMABLES

CLASSE 4.2 — MATIÈRES SUJETTES A L'INFLAMMATION SPONTANÉE

CLASSE 4.3 — MATIÈRES QUI, AU CONTACT DE L'EAU DÉGAGENT DES GAZ
INFLAMMABLES

CLASSE 5.1 — MATIÈRES COMBURANTES

CLASSE 5.2 — PEROXYDES ORGANIQUES

CLASSE 6.1 — MATIÈRES TOXIQUES

CLASSE 6.2 — MATIÈRES INFECTIEUSES

CLASSE 7 — MATIÈRES RADIOACTIVES

CLASSE 8 — MATIÈRES CORROSIVES

CLASSE 9 — MATIÈRES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Outre les dispositions du chapitre I du RPM, sont applicables les dispositions suivantes :

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'admission, au transport, au dépôt et à la manutention de marchandises dangereuses dans les ports maritimes, dans les limites de la concession d'ouvrage et d'outillage privés avec obligation de service public du port de commerce de Propriano.

L'admission, la manutention, le dépôt à terre et le stationnement des marchandises dangereuses dans le port de Propriano sont soumis aux dispositions du règlement annexé au présent arrêté, qui précisent celles de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2020 susvisé.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des autres réglementations, notamment des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) situées à terre.

L'autorité portuaire mentionnée au premier alinéa de l'article L.5331-5 du code des transports est le Président de la Collectivité de Corse.

Pour l'exécution du présent règlement, le commandant du port, ainsi que les officiers de port adjoint de service de la capitainerie sont les représentants qualifiés de l'autorité portuaire. Par commodité dans le présent règlement, le terme « capitainerie » sera utilisé pour désigner cette représentation.

Le Concessionnaire du port de commerce de Propriano est la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse.

DÉFINITIONS

Cf RPM

TITRE I
PRESCRIPTIONS RELATIVES
A L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT POUR LE
TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES DANS
LES PORTS MARITIMES

Cf RPM

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DES PORTS

Section I

Dispositions relatives aux navires, bateaux et engins de transport

21-1 – Déclaration

Cf RPM.

21-2 – Conditions

21-2-1 Le port de Propriano ne dispose pas de poste spécialisé pour la manutention des marchandises dangereuses. En conséquence, et en complément des chapitres 21-2-1 et 21-2-2 du RPM :

- la manutention et le stockage des marchandises dangereuses en vrac sont interdits;

- La mise à quai des navires transportant des matières dangereuses en vrac liquide de classe 9 (bitume, code ONU n°3257) est autorisée uniquement au quai dit de la Jetée suite à l'élaboration et la validation d'un cahier des charges applicable à une Convention d'Autorisation d'Outillage Privé avec Obligation de Service Public en date du 23 décembre 2019 entre le Concessionnaire et la SAS ASCOR. Lors des opérations de dépotage, il est mis en place un manifold mobile servant de relai entre la connexion aux soutes du navire et une connexion fixe installée sur le port. Le cahier des charges et ses annexes reprennent les modalités d'exploitation ainsi que la maintenance de l'outillage. Aucun camion n'est destiné à être connecté au navire pour charger ce produit en vrac.

- les capitaines des navires dont une partie du chargement contient des matières dangereuses doivent, sauf dérogation explicitement émise par la capitainerie, se rendre directement aux postes qui leur sont désignés pour les opérations de stationnement d'embarquement et de débarquement.

21-2-2

Dispositions particulières pour le quai de la Jetée

- La mise à quai des navires transportant des matières dangereuses en vrac liquide de classe 9 (bitume, code ONU n°3257) est autorisée au quai dit de la Jetée exclusivement de jour, la prise de pilote se faisant au plus tôt 15 minutes avant le lever du soleil et au plus tard 30 minutes avant le coucher du soleil. Les manœuvres d'appareillage sont autorisées de nuit pendant les heures d'ouverture du port.

Les manœuvres d'amarrage et de désamarrage s'effectuent en présence d'un remorqueur qui doit être en mesure d'assister le navire-citerne sur le champ pour lutter efficacement contre les sinistres ou avaries de toute nature. Le coût de ces services est à la charge de l'armateur concerné, qui réserve les moyens auprès des services portuaires avec un préavis de 48 heures. Toutefois, lorsque le port de chargement du navire se situe à moins de 48 heures route du port de Propriano, la réservation s'effectue au plus tard à l'appareillage du navire du port.

21-2-3

Sans Objet

21-2-4

- les chauffeurs des véhicules routiers transportant des matières dangereuses peuvent circuler sur le port soit pour embarquer, soit pour débarquer. Ils ne sont pas autorisés à stationner dans les limites administratives du port de commerce. Après le débarquement, ils doivent quitter immédiatement le port, sauf ordre contraire donné par la capitainerie ou une autre autorité compétente en matière de sécurité ou de maintien de l'ordre ;

- les entreprises exploitant des véhicules transportant des matières dangereuses, ou leurs représentants identifiés, doivent déclarer leur arrivée sur le domaine portuaire à la capitainerie ;

- un chauffeur de véhicule transportant des marchandises dangereuses doit se signaler à l'entrée du port pour informer la capitainerie de son arrivée. Il ne pourra entrer dans le domaine portuaire qu'après accord de la capitainerie pour embarquer directement sur le navire.

21-2-5

Sans Objet

21-3 – Signalisation des navires, bateaux, véhicules routiers et wagons contenant des marchandises dangereuses dans les ports maritimes

Cf RPM.

21-4 – Avitaillement des navires

Le ravitaillement en hydrocarbures, désigné ci-après « soutage », concerne uniquement le combustible nécessaire au fonctionnement des machines à combustion interne des navires faisant l'objet du ravitaillement et ne peut être réalisé que par camions citernes.

7

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables au transport de marchandises dangereuses, un soutage ne peut être autorisé qu'aux conditions suivantes :

1. disponibilité d'un quai, en fonction du trafic des navires à passagers définis comme prioritaire ;
2. opérations les jours ouvrés, y compris le samedi et dimanche si le concessionnaire permet l'ouverture du port par la mise à disposition de ses agents ceci faisant l'objet d'une redevance conformément au chapitre 5 des redevances d'usage en vigueur;
3. possibilité technique de mise à quai du navire considéré ;
4. absence de véhicules en attente ou en cours d'embarquement ou de débarquement sur le terre-plein attenant.

Un soutage n'est effectué qu'aux conditions additionnelles suivantes:

1. établissement du périmètre de sécurité autour de chaque capacité de combustible à partir duquel s'effectue le ravitaillement. La personne responsable des opérations dispose à l'accès du terre-plein un panneau portant la mention suivante :

« RAVITAILLEMENT COMBUSTIBLE EN COURS – DÉFENSE DE FUMER – FEUX NUS INTERDITS »

2. disponibilité immédiate des moyens de lutte contre l'incendie à bord du navire ravitaillé. A ce titre, le capitaine du navire ou son représentant assure une veille, visuelle et directe à bord du navire, de l'intégralité de l'opération de transfert de combustible ;
3. disponibilité immédiate de matériel d'absorption de fuites d'hydrocarbures venant à s'écouler sur le terre-plein, vérifiée par la personne responsable des opérations ;
4. visibilité du pavillon « BRAVO » du code international des signaux maritimes, hissé dans la mâture sous la responsabilité du capitaine du navire ravitaillé;
5. raccordement, des équipements de pompage, à la terre par la personne physique responsable des opérations présente sur site, pour éviter l'accumulation de charges électriques.

La personne physique, responsable des opérations, présente sur site informe immédiatement et directement, le Commandant de port ou son suppléant des débuts et fin de soutage ainsi que de tout problème technique ou déversement éventuel d'hydrocarbures sur les terre-pleins ou le plan d'eau.

La personne physique, responsable des opérations, présente sur site est tenue d'interrompre immédiatement le transfert de produits sur simple injonction du Commandant de port ou son suppléant et au cas où les dispositions précédentes ne seraient plus effectives en cours d'opération.

Lorsque les transferts sont terminés, le terre-plein est immédiatement libéré des véhicules et équipements par la personne physique responsable des opérations présente sur site.

Sauf autorisation de la capitainerie, le capitaine du navire est tenu de libérer le quai dès la fin des opérations.

21-5 – Approvisionnement des véhicules et engins de manutention

Cf RPM.

Section II

Dispositions relatives aux quais, terre-pleins et hangars

22-1– Opérations sur les quais et les terre-pleins

Les opérations d’empotage et de dépotage des marchandises dangereuses en colis ainsi que le transvasement de marchandises dangereuses liquides ou liquéfiées sur les terre-pleins ne sont autorisées qu’à titre dérogatoire par la capitainerie.

22-2 – Circulation des personnes sur les quais et les terre-pleins

Cf RPM.

22-3 – Dépôts à terre et dépôts de sécurité

22-3-1– Dépôts à terre

Le dépôt à terre de marchandises dangereuses est interdit dans le port de Propriano. Les ensembles routiers transportant des marchandises dangereuses doivent quitter le domaine portuaire immédiatement après leur débarquement.

Les navires sont autorisés à décharger les ensembles roulants transportant des marchandises dangereuses après accord de la capitainerie.

22-3-2 - Dépôts de sécurité

Aucun de dépôt de sécurité n’est autorisé dans les limites administratives du port.

22-4 – Feux sur les quais et les terre-pleins

Cf RPM.

22-5 – Matériels d’éclairage

Cf RPM.

22-6 – Moteurs et installations à terre

Cf RPM.

22-7 .– Téléphonie – radiotéléphone

Cf RPM.

Section III
Dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre la pollution,
les sinistres et les accidents dus aux marchandises dangereuses

23-1 – Dispositif général de prévention et de lutte

En complément des dispositions du chapitre 23-1 du RPM:

- les capitaines de navires dont la capacité des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie se trouve réduite, doivent immédiatement en faire la déclaration à la capitainerie ;
- l'alerte de tout incident doit être donnée à la capitainerie par tout moyen disponible ;
- les capitaines de navire doivent être en mesure de transmettre à tout moment aux autorités portuaires et services de secours les informations relatives aux emplacements, quantités et types de marchandises dangereuses entreposées.

23-2 – Précautions particulières pour la prévention de la pollution des eaux du port

- le port de Propriano n'est pas équipé d'installations ou d'engins spéciaux adaptés à la réception de déchets ou résidus de marchandises dangereuses. En conséquence, aucune opération de débarquement de déchets ou résidus de marchandises dangereuses n'y est autorisée.

23-3 – Précautions contre la pollution ou la pollution ou la contamination des hangars, quais et terre pleins

Cf RPM.

Section IV Gardiennage

24-1 – Gardiennage lors de la présence dans le port

Cf RPM.

Pour ce qui concerne les marchandises dangereuses, le dépôt à terre étant interdit, leurs modalités de surveillance sont prévues par le chapitre 21-2-1 du présent règlement. .

24-2 – Lors des opérations de manutention

Sans objet.

TITRE III
DISPOSITIONS SPÉCIALES À LA MANUTENTION

Section I Opérations de chargement, de déchargement et de manutention

31-1 – Conditions

Cf RPM

31-2 – Interdictions

Cf RPM

Section II
Opérations particulières

32-1 – opérations visant les engins de transport

Cf RPM

32-2 – Opérations de nuit

Cf RPM

Section III
Manutention de marchandises dangereuses en vrac

33-1 – Lieux et modes opératoires autorisés

La manutention de matières dangereuses transportées en vrac est autorisé seulement pour les liquides transportées à chaud à une température supérieure à 100° mais inférieur à son point éclair code ONU N° 3257.-

33-2 – Conduite et surveillance des opérations de manutention en vrac

Sans objet

33-3 – Contrôle de manutention de produits liquides ou gazeux en vrac

Sans objet

33-4 – Flexibles, bras de chargement et de déchargement

Sans objet

33-5 – Liaisons équipotentiell

Sans objet

Section IV

Manutention à bord des navires mixtes conçus pour transporter des marchandises solides ou liquides en vrac

34-1 – Conditions

Sans objet

Section V

Manutention des colis, admission, chargement et déchargement de conteneurs

35-1 Dispositions relatives à l'exploitant

Cf RPM

35-2 Dispositions relatives aux colis

Cf RPM

- Les citernes non lavées, non dégazées, sont soumises aux mêmes dispositions que celles relatives au dernier produit transporté ;
- Pour qu'une citerne soit déclarée non dangereuse, un certificat indiquant que la citerne a été lavée et dégazée doit être délivré à la capitainerie par un expert agréé par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Section VI

Admission – chargement et déchargement des conteneurs

36-1 – Dispositions générales

14

Cf RPM

36-2 – Conformité à la convention C.S.C

Cf RPM

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX NAVIRES et BATEAUX

Section I

Mesures de sécurité à prendre sur les navires et bateaux

41-1 – Prescriptions relatives aux opérations d’inertage et de dégazage

Sans objet.

41-2 – prescriptions diverses

Sans objet.

Section II

Mesures de sécurité à prendre sur les barges et navires porte-barges

42-1 – Règles applicables

Sans objet.

Section III

Mesures de sécurité à prendre sur les engins de servitude

43-1 - Règles applicables

Cf RPM

Section IV

Précautions d’ordre nautique – amarrage

44-1 - Mesures applicables à tous navires et bateaux

Outre les dispositions de l’article 44-1 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Un navire-citerne transportant des marchandises dangereuses en vrac liquide ne doit s’amarrer qu’au quai dit de la Jetée.

15

Pour tout mouvement d'un navire-citerne, la capitainerie peut ordonner des précautions spéciales à la charge de l'armateur concerné si la sécurité l'exige, et notamment interdire les mouvements de nuit, en convoi, ou en cas de conditions météorologiques défavorables.

L'amarrage d'un navire-citerne est fait de manière à ce que :

- aucune traction ne puisse s'exercer sur les canalisations le reliant à la terre ;
- pour que l'amarrage puisse être largué facilement par l'équipage en cas d'urgence avérée.

Les moyens de remorquage et d'assistance seront disposés et parés à intervenir à moins d'un quart de mille du navire concerné lorsque les conditions météorologiques seront jugées défavorables par la capitainerie et le service du pilotage pour une tenue à quai confortable.

Le coût de ces services est à la charge de l'armateur concerné, qui réserve les moyens auprès des services portuaires avec un préavis de 48 heures. Toutefois, lorsque le port de chargement du navire se situe à moins de 48 heures de route du port de Propriano, la réservation s'effectue au plus tard à l'appareillage du navire.

Les navires-citerne transportant des marchandises dangereuses de la classe 9 peuvent demeurer à quai lors de l'interruption de leurs opérations commerciales, si celles-ci n'excèdent pas **6 heures**, et sous réserve :

- 1. que l'armateur ou son représentant ait obtenu l'accord écrit de la capitainerie ;
- 2. qu'un remorqueur soit présent dans les limites administratives du port ou bien à une distance n'excédant pas un demi mille de ces limites et pourvu d'un équipage permettant d'assister sans délai toute manœuvre ;
- 3. que le matériel de lutte contre l'incendie et la pollution présent à bord du navire d'assistance soit paré à l'usage ;
- 4. que le navire soit débranché ;

44-2 Mesures propres aux navires et bateaux chargés de marchandises présentant l'inflammabilité ou l'explosivité comme danger principal ou subsidiaire

Sans objet.

44-3 – Mesures propres aux navires et bateaux à couple

Sans objet.

Section V

Éclairage et chauffage à bord des navires et bateaux

45-1 – Règles applicables

Cf RPM

Section VI
Chaudières, moteurs et feux de cuisine

46-1 – Règles applicables

Cf RPM

Section VII
Réparation à bord

47-1 – Règles applicables

Cf RPM

Section VIII
Personnel de bord sur les navires et les bateaux

48-1 - Règles applicables

Cf RPM

Section IX
Conduite à tenir en cas d'incident

49-1 – Règles applicables

Cf RPM

TITRE V
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DES NAVIRES
TRANSPORTANT OU AYANT TRANSPORTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN
VRAC OU SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TERRE-PLEINS SPÉCIALISÉS DES
PORTS MARITIMES

51- Personnel à maintenir à bord

Sans objet

52-Autorisation d'admission

Sans objet

53- Visites et réparations des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables

Sans objet

54- Navires inertes

Sans objet

55- Travaux sur les installations, ouvrages ou terre-pleins des postes spécialisés

Sans objet

,

CHAPITRE II

PRINCIPES APPLICABLES AUX CLASSES DE MARCHANDISES

Seules les marchandises dangereuses transportées en colis sur des ensembles routiers complets et respectant les conditions listées ci-après sont admises dans le port de Propriano, conformément aux dispositions du chapitre II du RPM complétées par celles du présent règlement:

CLASSE 1 MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES

Outre les dispositions relatives aux matières de Classe 1 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Seules les marchandises dangereuses de la classe 1.4S, groupe d'emballage II et III, sont autorisées sur le port de Propriano.

La capitainerie fixe les modalités pratiques et les prescriptions de sécurité du passage portuaire.

Les mises en dépôt des marchandises de classe 1-4S sont interdites dans le port de Propriano.

Dispositions générales

110- Champ d'application

Cf RPM

111 – Exemptions

Cf RPM

Mesures applicables

112- Admission et circulation des marchandises

Cf RPM

113- Admission et circulation des navires, bateaux et véhicules dans les ports

Cf RPM

114-Dépôts à terre

Sans objet

115- Gardiennage

Sans objet

116- Opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention et de transbordement

Cf RPM

117-Admission – chargement et déchargement des conteneurs

Cf RPM

118-Personnel de bord sur les navires et bateaux

Cf RPM

119- Avitaillement

Cf RPM

120 – Nitrate d'ammonium

Sans objet

CLASSE 2
GAZ COMPRIMÉS, LIQUÉFIÉS OU DISSOUS

L'accès au port de Propriano des navires citernes transportant des marchandises de classe 2 ou ayant transportés des classes 2 mais non dégazés est interdit. Seuls les navires transportant des classes sur remorque ou par camion sont autorisés. Ces remorques ou camions transportant des classes 2 ne sont autorisés qu'à transiter sur le port.

Dispositions générales

210- Champ d'application

Cf RPM

211-Propriétés

Cf RPM

Mesures applicables

212- Dispositions applicables au transport et à la manutention des matières de la classe 2 en vrac

Sans objet

213- Admission et circulation des navires, bateaux et véhicules dans les ports

Sans objet

214-Avitaillement des navires et bateaux et manutention de colis

Cf RPM

215- Gardiennage

Sans objet

216- Dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres

Cf RPM

217- Manutention

Cf RPM

218-Réchauffeurs et pompes mobiles

21

Sans objet

219- Précautions à prendre pour éviter les émissions accidentelles de gaz

Sans objet

220- Évacuation et fermeture des locaux d'habitation à bord

Sans objet

CLASSE 3
LIQUIDES INFLAMMABLES

L'accès au port de Propriano des navires citernes transportant des marchandises de classe 3 ou ayant transportés des classes 3 mais non dégazés est interdit. Seuls les navires transportant des classes sur remorque ou par camion sont autorisés. Ces remorques ou camions transportant des classes 3 ne sont autorisés qu'à transiter sur le port.

Dispositions générales

310- Champ d'application

Cf RPM

311-Propriétés

Cf RPM

Mesures applicables

312- Avitaillement des navires et bateaux

Cf 21-4

313- Gardiennage

Sans objet

314-Dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres

Cf RPM

315- Évacuation et fermeture des locaux d'habitation à bord

Cf RPM

CLASSE 4.1
SOLIDES INFLAMMABLES

Les remorques ou les ensembles transportant des classes 4.1 ne sont autorisés qu'à transiter sur le port.

Dispositions générales

410-Propriétés

Cf RPM

Mesures applicables

411- Dépôts à terre

Sans objet

412- Gardiennage

Sans objet

CLASSE 4.2
MATIÈRES SUJETTES A L'INFLAMMATION SPONTANÉE

Les remorques ou les ensembles transportant des classes 4.2 ne sont autorisés qu'à transiter sur le port.

Dispositions générales

420-Propriétés

Cf RPM

Mesures applicables

421- Gardiennage

Sans objet

CLASSE 4.3
MATIÈRES QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES

Les remorques ou les ensembles transportant des classes 4.3 ne sont autorisés qu'à transiter sur le port.

Dispositions générales

430-Propriétés

Cf RPM

Mesures applicables

431- Manutention de colis

Cf RPM

CLASSE 5.1
MATIÈRES COMBURANTES

Les remorques ou les ensembles transportant des classes 5.1 ne sont autorisés qu'à transiter sur le port .

Dispositions générales

510-Propriétés

Cf RPM

Mesures applicables

511- Opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention et de transbordement

Cf RPM

Dispositions particulières relatives au nitrate d'ammonium

512-Propriétés

Cf RPM

513- Types de nitrates d'ammonium et engrais au nitrate d'ammonium

Cf RPM

Mesures applicables

514- Admission et circulation des navires et bateaux dans les ports

Le tonnage est limité à 50 tonnes et ces marchandises doivent être conditionnées en sacs ou en big bag d'une tonne maximum.

515- Restrictions au débarquement et à l'embarquement

Si plusieurs véhicules transportent ces marchandises dangereuses , une distance de 50 mètres doit être entre eux lors de leur transit dans les limites administratives portuaires pour éviter tout effet domino.

516- Dépôts à terre

Sans objet

516- Dépôts à terre

Sans Objet

517- Gardiennage

Sans objet

518- Dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres lors des opérations de chargement et de déchargement des navires.

Sans objet

519-Contrôle dispositif de prévention et de de lutte contre les sinistres lors des prations de chargement et de déchargement des navires

Sans objet

CLASSE 5.2
PEROXYDES ORGANIQUES

Les remorques ou les ensembles transportant des classes 5.2 ne sont autorisés qu'à transiter sur le port .

Dispositions générales

520-Propriétés

Cf RPM

Mesures applicables

521- Dépôts à terre

Sans objet

522- Dépôts à terre

Sans objet

523- Opérations d'embarquement, de débarquement et de manutention

Sans objet

CLASSE 6.1
MATIÈRES TOXIQUES

Les remorques ou les ensembles transportant des classes 6.1 ne sont autorisés qu'à transiter sur le port .

Dispositions générales

610-Propriétés

Cf RPM

CLASSE 6.2
MATIÈRES INFECTIEUSES

Les remorques ou les ensembles transportant des classes 6.2 ne sont autorisés qu'à transiter sur le port .

Dispositions générales

620-Propriétés

Cf RPM

Mesures applicables

621- Dépôts à terre- stockage

Sans objet

622- Opérations d'embarquement, de débarquement et de manutention

Cf RPM

CLASSE 7 MATIÈRES RADIOACTIVES

L'admission de marchandises dangereuses de la classe 7 fait l'objet, en fonction de son numéro ONU, de consignes particulières précisant les conditions de son passage portuaire, émises à l'issue d'une réunion préparatoire avec les services de l'État concernés, des représentants du transporteur autorisé et du manutentionnaire ainsi que du représentant de l'armement ou de l'agent consignataire concerné.

Au vu de la déclaration, l'admission des marchandises de classe 7 est subordonnée à l'autorisation du représentant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. Il fixe les modalités pratiques et prescriptions de sécurité du passage portuaire.

Le déclarant doit s'enquérir avec toute l'anticipation nécessaire auprès du service compétent de la capitainerie de la faisabilité du passage portuaire.

Dispositions générales

710- Propriétés

Cf RPM

711-Réglementations spécifiques

Cf RPM

Mesures applicables

712- Dépôts à terre

Sans objet

713- Gardiennage

Sans objet

714-Précautions contre la pollution ou la contamination des hangars, quais et terre-pleins

Cf RPM

715- Manutention des colis

Cf RPM

CLASSE 8
MATIÈRES CORROSIVES

Les remorques ou les ensembles transportant des classes 8 ne sont autorisés qu'à transiter sur le port .

Dispositions générales

810- Propriétés

Cf RPM

811- Prescriptions

Cf RPM

CLASSE 9
MATIÈRES ET OBJET DANGEREUX DIVERS

Les remorques ou les ensembles transportant des classes 9 ne sont autorisés qu'à transiter sur le port..

Dispositions générales

910- Champ d'application

Cf RPM

Mesures applicables

911- Dépôts à terre

Sans objet

912- Engrais contenant du nitrate d'ammonium

Sans objet

913-Autres matières de la classe 9

Cf RPM

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-03-30-00168

30/03/2023

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime -
CHARAVIN Julien CAPPAL Benjamin

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L 2111-4, L 2122-1, L 2122-2 et L 2122-3;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 146-4 et L 146-6;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 26/01/2023 par M. CHARAVIN Julien et M. CAPPÀ-DUPRAZ Benjamin, sur la commune de Grosseto-Prugna, plage de la Viva ;
- Vu** l'avis favorable du maire en date du 03/02/2023 ;

CONSIDERANT que la plage de la Viva, commune de Grosseto-Prugna est identifiée dans le PADDUC comme étant une plage à vocation « SEMI URBAINE » ;

CONSIDERANT que l'occupation demandée ne fait pas obstacle aux usages correspondant à l'affectation des immeubles du domaine public maritime sur le site considéré ;

CONSIDERANT que l'utilisation des équipements et services que le pétitionnaire entend mettre à disposition des usagers, sous réserve des conditions indiquées infra, ne remet pas en cause l'accès libre et gratuit à la plage par le public ;

CONSIDERANT que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économique ont été dûment accomplies ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'autorisation

La SAS - Cappaï Jet Porticcio, représentée par Monsieur CHARAVIN Julien et Monsieur CAPPÀ-DUPRAZ Benjamin, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le n°913 815 650, demeurant 21 Cours Lucien Bonaparte Villa Indiana - 20000 Ajaccio, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisée à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune de Grosseto-Prugna lieu-dit la Viva pour une base nautique avec ponton flottant ;

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 110 m² servant d'assiette à :

- un ponton flottant, pour 10 engins motorisés de **type jets skis** ;

Coordonnées GPS : 41°53'35.00"N / 08°48'13.00"E

La présente autorisation a pour seul objet de mettre des immeubles du domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés, et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces documents par des liens accessibles directement sur la page d'accueil du site. **L'accès à la plage doit rester public.**

Article 3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable du 01/05/2023 au 30/09/2023 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette durée inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation, puis leur démontage et leur enlèvement.

Article 4 - Nature de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Elle exclut la tacite reconduction.

Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus, et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

Le titulaire peut assortir l'usage de certains équipements d'une rémunération. Dans ce cas, les tarifs sont affichés et visibles par les usagers du domaine public maritime.

Si le site de l'occupation devait faire l'objet d'une concession au profit de la commune dont elle dépend avant la fin de la présente autorisation, cette dernière, cesserait de plein droit à la date de l'entrée en vigueur de ladite concession, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Article 5 - Clauses financières - redevance domaniale

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 4 140,00 euros.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

Article 6 - Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, il est rappelé que la circulation de véhicules à moteur pour le compte du bénéficiaire n'est pas autorisée sur le domaine public maritime.

Par conséquent pour l'implantation des ouvrages, l'installation des équipements, leur maintenance, leur protection ou encore leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler une demande au Préfet afin que soient autorisées les interventions et travaux nécessaires à la sécurité du site et de ses usagers.

Le Préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnité.

Article 7 - Accès et usage des ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation

Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité. Il peut soumettre l'usage de certains de ses équipements à un règlement intérieur, au versement d'une caution, ou encore à une rémunération. Dans ce cas, le règlement intérieur, le montant des cautions, et les tarifs en vigueur sont affichés à l'attention du public. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il y rend librement consultables ces informations.

Tout affichage de conditions limitant l'accès à la plage par le public, ou la restriction d'usages hors du périmètre de l'occupation est interdit. En aucun cas les ouvrages, équipements, documents de promotion y compris électroniques, ou encore affichages publicitaires, se rapportant à l'occupation qui fait l'objet du présent arrêté, ne doivent porter la mention d'un accès ou d'un usage privatifs du domaine public maritime.

Article 8 - Dispositions diverses

Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

En cas d'alerte Météo France de vigilance de vague submersion (VVS) le titulaire est tenu de se référer et de suivre les préconisations présentes dans le *plan de sauvegarde communal*.

Article 9 - Prescriptions Natura 2000 ou environnementales

Le bénéficiaire dont l'occupation est située dans le périmètre d'influence d'un site Natura 2000 applique les prescriptions particulières établies par l'autorité environnementale, et jointes, le cas échéant, en annexe du présent arrêté.

Prescriptions à respecter :

- **ne pas circuler ou stationner sur la plage avec les engins motorisés (VNM, quads, etc.) ;**
- **interdiction de stocker du carburant sur le domaine public maritime ;**

- interdiction de déverser du carburant en mer, sur les plans inclinés et en tous lieux susceptibles de ruisseler en mer.

Article 10 - Accès des agents de contrôle

Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

Article 11 - Fin de l'autorisation

La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande de la directrice régionale des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- en cas de faillite du bénéficiaire ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

Article 12 - Fin de l'occupation

A l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande expresse contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

Dans le cas où le bénéficiaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés, la démolition s'applique aux ouvrages précédemment réalisés, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire.

Article 13 - Remise en état du site

Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de chaque période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation avant terme.

Article 14 - Renouvellement ou modification de l'autorisation

Le bénéficiaire adresse toute demande de renouvellement ou de modification de la présente autorisation au minimum **cinq mois** avant le début de la période d'occupation du domaine public maritime.

A défaut, le renouvellement ou la modification ne pourra être autorisé.

Est entendu par le terme modification :

- tout changement de superficie ou de période d'occupation ;
 - l'usage d'équipement, la réalisation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
 - un changement d'adresse du bénéficiaire ;
- un changement de la raison sociale ou encore du siège social de la structure qu'il représente.

Article 15 - Responsabilités et assurances

Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

Il contracte les assurances couvrant les dommages correspondants, et, en cas de modification des contrats, transmet au gestionnaire du domaine public maritime les documents attestant de la couverture effective.

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

Article 16 - Voies et délais de recours

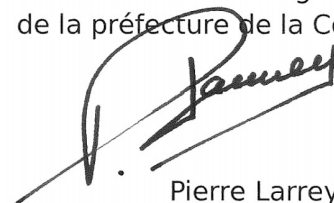
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 17 - Notification & publicité du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront consultables auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse.

Fait à Ajaccio, le 30 mars 2023

Le secrétaire général
de la préfecture de la Corse-du-Sud

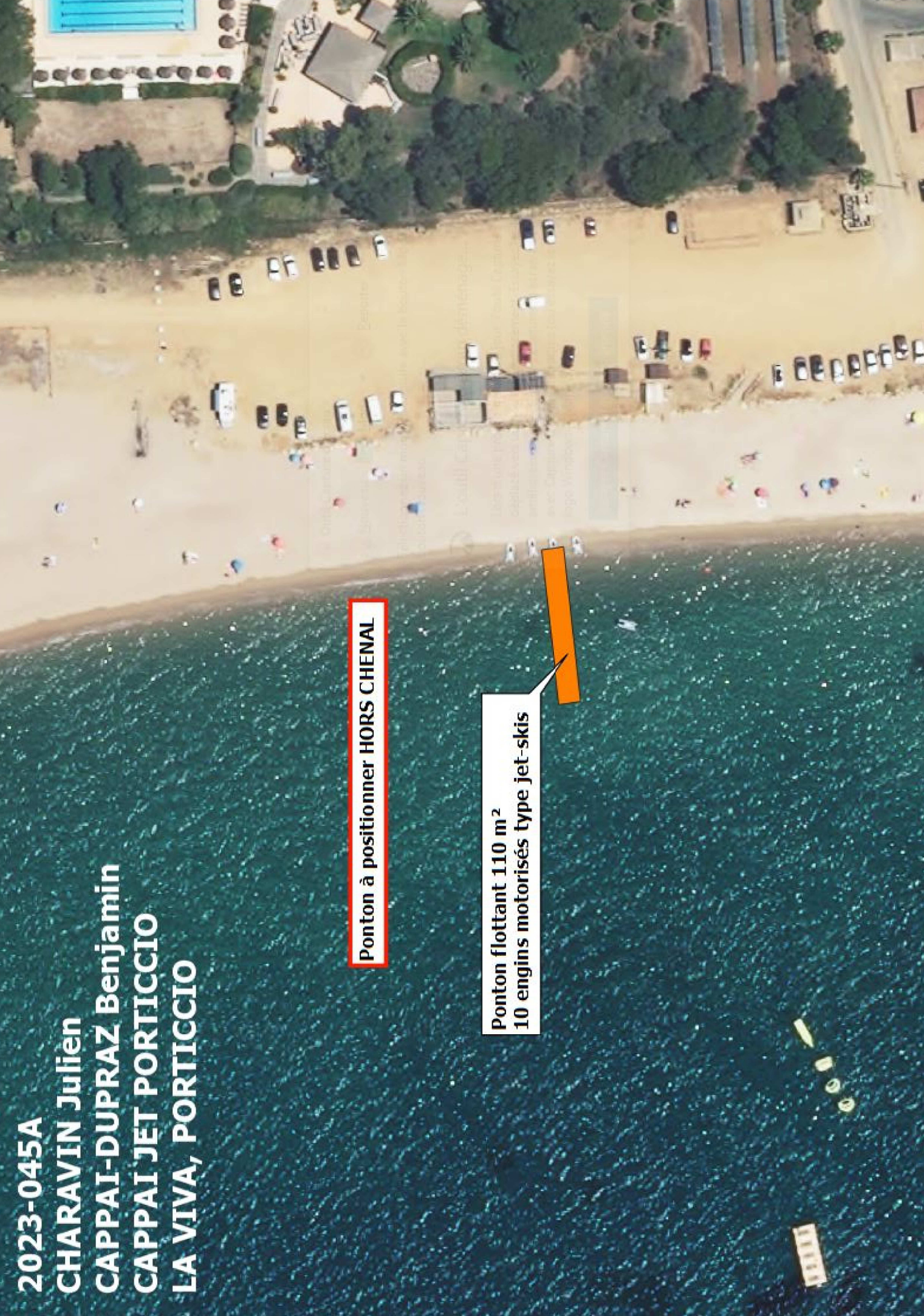
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Larrey', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Pierre Larrey

2023-045A
CHARAVIN Julien
CAPPAI-DUPRAZ Benjamin
CAPPAI JET PORTICCIO
LA VIVA, PORTICCIO

Ponton à positionner HORS CHENAL

Ponton flottant 110 m²
10 engins motorisés type jet-skis



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2023-02-28-00006

28/02/2023

Arrêté portant agrément de l'entreprise
solidaire d'utilité sociale SUD CORSE INSERTION



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
Service insertion, emplois, entreprises**

Arrêté portant agrément de l'entreprise solidaire d'utilité sociale

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code du travail, notamment son article L. 3332-17-1 ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu le décret N° 2015 - 719 du 29 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;
- Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00020 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'agrément présentée le 3 février 2023 à la DETSPP de Corse du Sud, par Mme Virginie PEREZ en qualité de directrice de l'atelier et chantier d'insertion SUD CORSE INSERTION.

Considérant que l'atelier et chantier d'insertion SUD CORSE INSERTION. remplit les conditions requises pour l'attribution de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».

ARRETE

Article 1^{er} - l'atelier et chantier d'insertion SUD CORSE INSERTION sise rue Pierre Andréani - RN 198, 20137 Porto-Vecchio, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 - Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L 3332-17-1 du code du travail, le présent agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Ajaccio, le 28 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour la / La directrice départementale

Sandrine POLYCHRONOPOULOS



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2023-04-04-00001

04/04/2023

Arrêté habilitation Francesca georget



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
de la Corse-du-Sud**

Arrêté n° en date du **4 avril 2023**
**portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale
et des familles et au code du tourisme**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles pris en ses articles L.313-13, L.313-13-1, L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;
- Vu** le Code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-8 à R.412-17-1 ;
- Vu** le Code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 décembre 2021 portant nomination de Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A – 2022 – 03 – 03 – 00020 du 03 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté portant titularisation dans le corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de Madame Francesca GEORGET à ce jour affectée au sein de la DDETSPP de Corse-du-Sud ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud

A R R E T E

Article 1 - Compétence matérielle

Les agents dont les noms suivent sont habilités à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles (à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L.227-8 du même code) et les infractions prévues à l'article L.412-2 du code du tourisme :

- Madame Francesca GEORGET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Article 2 - Compétence territoriale

La présente habilitation est valable pour l'agent mentionné au sein de l'article 1 dans les limites territoriales du département de la Corse-du-Sud, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L.313-13 II du code de l'action sociale et des familles, dans le ressort de l'administration d'accueil.

Article 3 – Compétence temporelle

L'habilitation demeure valable pour chaque agent jusqu'à son retrait mais devient caduque dès lors que celui-ci change d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, autorité d'habilitation.

Article 4 – Prestation de serment

Les agents dûment habilités par le présent arrêté, et n'ayant pas été précédemment assermentés, prêtent serment devant le Tribunal judiciaire d'Ajaccio, dans les conditions prévues par l'article R.331-6-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Mention de cette prestation de serment est portée par le greffe de la juridiction sur le présent arrêté ou la carte professionnelle de l'agent.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification aux agents concernés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Corse-du-Sud est chargée de l'exécution du présent arrêté, de sa notification aux agents concernés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

27 MARS 2023

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

2A-2023-04-06-00001

06/04/2023

Arrêté portant subdélégation de signature aux
chefs de service de la DDT 2A

Arrêté n° 2A-2023-04-06- du 6 avril 2023
portant subdélégation de signature aux chefs de service
de la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud

Le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-10-01-00009 du 1^{er} octobre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 24 février 2021 portant nomination de M. Yves SIMON, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-10-05-00001 du 05 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Yves SIMON – directeur départemental des territoires de Corse-du-Sud,

ARRÊTE

ARTICLE 1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves SIMON, la délégation de signature qui lui est donnée est subdélégée à :

- M. David VRIGNAUD, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur départemental adjoint ;
- M. Jean-Hugues VOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État de 1^{er} groupe, adjoint au directeur

à l'effet de signer pour le département de Corse-du-Sud, toutes décisions dans les matières désignées ci-après :

I - PERSONNEL ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I-GP- Personnel :

Pour tous les agents :

- I-GP-1 – Les décisions d'octroi de congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- I-GP-2 – L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie, des congés de longue durée;
- I-GP-3 – L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- I-GP-4 – Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- I-GP-5 – L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- I-GP-6 – L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- I-GP-7 – L'avertissement et blâme ;
- I-GP-8 – L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- I-GP-9 – L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- I-GP-10 – Les décisions d'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- I-GP-11 – Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- I-GP-12 – Le recrutement d'un agent contractuel de droit public

dans les conditions prévues par les articles 4,6,6 quater, 6 quinquies, 6 sexies et 7 bis de la [loi du 11 janvier 1984 susvisée](#), pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à trois ans et leurs avenants qui respectent les référentiels de rémunération mis en œuvre dans le cadre des arrêtés ministériels pris en application de l'[article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- I-GP-13 – Le licenciement durant la période d'essai pour les contrats mentionnés au I-GP 12;
- I-GP-14 - L'autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge pour les contrats mentionnés au I-GP 12.

Pour les agents fonctionnaires relevant du MTE/MCTRCT :

- I-GP-15 – Arrêtés déterminant les emplois éligibles à la NBI et déterminant le nombre de points attribués à chacun d'eux (arrêté du 7 décembre 2001 modifié) ;
- I-GP-16 - Décisions individuelles d'attribution de la NBI (arrêté du 7 décembre 2001 modifié) ;

Pour les agents fonctionnaires relevant du MTE/MCTRCT et visés à l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité :

- I-GP-17 – Les décisions d'octroi de congés de formation professionnelle, de congés pour validation des acquis de l'expérience et de congés pour bilan de compétences ;
- I-GP-18 – Les décisions d'octroi de congés pour formation syndicale, pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- I-GP-19 – Les décisions d'octroi de congés pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- I-GP-20 – Les décisions d'octroi de congés de solidarité familiale ;
- I-GP-21 – Les décisions d'octroi de congés de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- I-GP-22 – Les décisions d'octroi de congé de présence parentale, de congé parental, de congés d'accueil de l'enfant ;
- I-GP-23 – Réintégration, après les congés mentionnés au I-GP-1, I-GP-2, I-GP-18 à I-GP-22, I-GP-30 et I-GP-33, dans les mêmes services ;
- I-GP-24 – Les décisions d'octroi de congés pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- I-GP-25 – Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps ;
- I-GP-26 – Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;

- I-GP-27 – Autorisation de l'exercice de fonctions en télétravail ;
- I-GP-28 – Disponibilités de droit et disponibilités d'office ;
- I-GP-29 – Affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- I-GP-30 – Les décisions d'octroi des congés pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'État ;
- I-GP-31 – Mise à disposition de plein droit et détachement sans limitation de durée prévus respectivement en application des articles 105 et 109 de la loi du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales et par les articles 7 et 8 de la loi du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;
- I-GP-32 – Les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils ;
- I-GP-33 – Les décisions d'octroi de congés de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens ;
- I-GP-34 – Aménagements et facilités d'horaires.

Pour les secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable et les techniciens supérieurs du développement durable :

- I-GP-35 – les décisions relatives aux avancements d'échelon.

Pour les catégories C exploitation :

- I-GP-36 - Décisions en matière de recrutement, nomination et gestion (décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié) ;

Pour les agents contractuels relevant du MTE/MCTRCT :

- I-GP-37 – Congés d'accueil de l'enfant ;
- I-GP-38 – Les décisions visées au I-GP-1 et I-GP-18, I-GP-24, I-GP-27, I-GP-32, I-GP-33 et I-GP-34 ;
- I-GP-39 – Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévues au titre V du décret du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- I-GP-40 – Congés de représentation au titre de l'article 11 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État ;
- I-GP-41 – Réemploi, après les congés mentionnés aux I-GP-1, I-GP-17, I-GP-18, I-GP-24, I-GP-33, I-GP-37, I-GP-39 et I-GP-40 ;

- I-GP-42 – Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps.

I-AG– Administration générale :

- I-AG-1 – Règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers et dont le montant est inférieur à 20 000 €, intérêts légaux compris ;
- I-AG-2 – Concessions de logement (code des domaines article R 95) ;
- I-AG-3 – Décision de nomination des membres du comité technique (décret 2009-1484 du 03/12/2009) ;
- I-AG-4 – Dérogations aux garanties horaires minimales (décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié).

II – ROUTES

- II-R-1 – Autorisations de transport exceptionnel au titre du code de la route ;
- II-R-2 – Dérogations préfectorales exceptionnelles et individuelles à titre temporaire aux interdictions prévues par l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

III – AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME

III-1 – Dispositions communes aux certificats d'urbanisme, permis d'aménager, de construire, de démolir et aux déclarations préalables :

- III-1-1 – Lettre indiquant au demandeur ou à l'auteur de la déclaration, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie, le nouveau délai d'instruction (article R 423-42 du Code de l'urbanisme), lettre notifiant au demandeur la prolongation exceptionnelle prévue à l'article R 423-44 du Code de l'urbanisme ;
- III-1-2 – Demande de pièces complémentaires (article R 423-38 du Code de l'urbanisme) ;
- III-1-3 - Certificat en cas de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable (article R 424-13 du Code de l'urbanisme) ;
- III-1-4 – Lettre par laquelle le bénéficiaire du permis ou de la non opposition à la déclaration préalable est informé du récolement (article R 462-8 du Code de l'urbanisme) ;
- III-1-5 -Lettre par laquelle le maître d'ouvrage est mis en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation (article R 462-9 du code de l'urbanisme) ;
- III-1-6 – Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée (article R 462-10 du Code de l'urbanisme) ;
- III-1-7 – Opérations et constructions entrant dans le champ d'application de l'article R 123-1 du Code de l'environnement relatif aux opérations soumises à enquête publique : ensemble des opérations relatives aux enquêtes publiques préalables aux

autorisations de travaux, telles que définies aux articles R 123-8, R 123-9, R 123-13 à 17 du Code de l'environnement.

III-2- Sanctions pénales :

- III-2-1 – Saisine du ministère public et présentation devant le tribunal d'observations écrites en matière d'infraction à la réglementation d'urbanisme en ce qui concerne, soit la mise en conformité des biens ou celles des ouvrages avec les règlements, l'autorisation administrative ou le permis de construire, soit la démolition ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur (articles L 480-5 et L 480-6 et R 480-4 du Code de l'urbanisme) ;
- III-2-2 – Dans le cas d'infractions visées ci-dessus et lorsqu'il y a extinction de l'action publique, saisine du tribunal de grande instance comme en matière civile, et présentation d'observations écrites devant le tribunal ;
- III-2-3 – Présentation d'observations orales devant le tribunal chargé de statuer sur la mise en conformité, la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur ;

III - 3 – Dispositions relatives à l'accessibilité :

- III-3-1 – Correspondances, décisions et procès-verbaux pris en tant que président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (articles 15 et 42 du Décret n° 95-260 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité) ;
- III-3-2 – Correspondances relatives aux attestations d'accessibilité des ERP (article R 165-3 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- III-3-3 – Arrêté de dérogation ou de rejet de dérogation aux règles relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public, de la voirie et des espaces publics, des installations ouvertes au public et des services de transports publics de voyageurs (article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation ; décret 2006-1657 du 21 décembre 2006, article R 1112-16 du code des transports) ;
- III-3-4 – Décision d'approbation ou de rejet, ou de prorogation du délai d'exécution d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (article R 165-1 du code de la construction et de l'habitation) ;
- III-3-5 – Correspondances relatives aux attestations d'achèvement de travaux (article R 165-17 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- III-3-6 – Décision d'approbation ou de rejet d'une demande d'application des dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente.

IV – HABITAT

- IV-1 - Conventions à passer entre l'État, les offices, les sociétés anonymes d'HLM et les bailleurs de logements autres que les

organismes HLM en application de l'article L 831-1 du Code de la construction et de l'habitation.

V – REMONTÉES MÉCANIQUES ET TRANSPORTS PUBLICS GUIDES

- V-1 – Délivrance à l'autorité compétente en matière de permis de construire, de l'avis conforme de l'État au titre de la sécurité, nécessaire à l'autorisation d'exécution des travaux de remontées mécaniques et transports publics guidés (décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, articles R 472-8 et R 472-21 du code de l'urbanisme et décret n° 2017-440 du 30 mars 2017) ;
- V-2 – Délivrance à l'autorité compétente en matière de permis de construire de l'avis conforme de l'État au titre de la sécurité, nécessaire à l'autorisation de mise en exploitation de remontées mécaniques (décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, articles R 472-18 à R 472-21 du Code de l'urbanisme et décret n° 2017-440 du 30 mars 2017) ;
- V-3 – Demande de pièces complémentaires (article R 472-9 du Code de l'urbanisme).

VI – RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES ET TECHNOLOGIQUES

Opérations entrant dans le champ d'application des articles L 562-1 à 9 du code de l'environnement relatif aux plans de préventions des risques naturels prévisibles, et aux plans de prévention des risques technologiques et notamment :

- VI-1 – Formalités relatives à la consultation des services et communes intéressés par la mise à enquête publique du projet de plan de prévention ;
- VI-2 – Saisine du tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur en charge de la conduite de l'enquête publique ;
- VI-3 – Formalités relatives à l'arrêté de mise à enquête publique du projet de plan de prévention et à sa diffusion ;
- VI-4 – Formalités relatives à la publicité de la mise à enquête publique du projet de plan de prévention ;
- VI-5 – Formalités relatives à la publicité et à la diffusion de l'arrêté approuvant le plan de prévention.

VII – FORETS

- VII-1 – Ensemble des actes administratifs relatifs aux opérations de défrichement des particuliers et des collectivités (articles L 341-1 à L 342-1 et L 214-13 à L 214-14 du Code forestier) ;
- VII-2 - Ensemble des actes administratifs relatifs à la gestion durable des forêts et notamment aux opérations de coupes (articles L 124-4 à 124-6 du Code forestier) ;
- VII-3 – Ensemble des actes administratifs relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt et notamment à l'instauration de servitudes de passage (articles L 131-1 à 136-1 du Code forestier).

VIII – POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

- VIII-1 – Décision, notification et tout acte relatif à la mise en œuvre

des aides, calcul des montants pour le compte de l'organisme payeur, réductions et exclusions (Règlement (CE) n° 1307/2013, articles D 615-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime) ;

- VIII-2 – Conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune (articles D 615-45 et suivants du Code rural et de la pêche maritime).

IX – CALAMITÉS AGRICOLES

- IX-1 – Désignation des membres de la mission d'enquête (article R 361-20 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- IX-2 – Notification aux maires et organismes bancaires habilités, de l'arrêté autorisant l'octroi des prêts bonifiés sur la zone sinistrée (article R 361-42 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- IX-3 – Notification aux maires des communes concernées de l'arrêté interministériel d'indemnisation (article R 361-21 du code rural et de la pêche maritime) ;
- IX-4 – Rejet des demandes, fixation des montants individuels indemnisables, mise en paiement aux bénéficiaires (article R 361-34 du Code rural et de la pêche maritime).

X – EXPLOITATIONS AGRICOLES EN DIFFICULTÉ

- X-1 – Aides à la réinsertion professionnelle (ARP) (article D 352-16 du code rural et de la pêche maritime) ;
- X-2 – Aides aux cessations d'activité (article D 353-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- X-3 – Aides aux plans de restructuration (articles D 354-7 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- X-4 – Attribution des aides dites « de minimis » (règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013).

XI – AIDES CONJONCTURELLES

- XI-1 - Décision d'attribution, de rejet, notification et tout acte relatif à la mise en œuvre de ces aides.

XII – STATUT DU FERMAGE ET DU MÉTAYAGE

- XII-1 - Organisation et fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux (article R 414 1 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- XII-2 - Fixation des éléments devant servir de base au calcul des fermages et des modalités de mise en œuvre des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole (articles L 411-11 et L 481-1 du Code rural et de la pêche maritime).

XIII – AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE RURAL

- XIII-1 - Agrément des Groupements Pastoraux (articles L 113-3, R 113-4 et R 113-8 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- XIII-2 – Décisions prises en application de la procédure « terres incultes » (articles L.125-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime) ;
- XIII-3 – Associations Foncières Pastorales : procédures de création (arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques, arrêtés d'autorisation) et

suivi du fonctionnement (articles L 135-1 à L 135-12 du Code rural et de la pêche maritime, ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004).

XIV – CONTRÔLE DES STRUCTURES

- XIV-1 – Décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (articles L 323-11 et suivants du Code rural et de la pêche maritime).

XV – ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES

- XV-1 - Procédures de création : arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques, arrêtés portant création (articles L.112-2 et R 112-1-4 à R 112-1-10 du Code rural et de la pêche maritime).

XVI – ENVIRONNEMENT

- XVI-1 – Tous les actes relatifs à la chasse (articles L 424-1 à L 427-11 et R 424-1 à R 427-28 du Code de l'environnement);
- XVI-2 – Tous les actes relatifs à la pêche en eau douce (articles L 430 à L 438-2 du Code de l'environnement) ;
- XVI-3 – Actes d'instruction de la procédure de déclaration (articles L 214-1 à 19 du Code de l'environnement) ;
- XVI-4 – Actes d'instruction de l'autorisation environnementale à l'exception de l'arrêté d'autorisation ou de refus (articles L181-9 à 12 du Code de l'environnement) ;
- XVI-5 – Autorisations d'organisation d'épreuves pour chiens d'arrêt et chiens courants (instructions du ministère de l'Environnement PN/S2 n° 485 du 19 février 1982 et n°83-1659 du 10 août 1982);
- XVI-6 – Correspondances courantes ne comportant pas de décision, convocations, notes, bordereaux de transmission, certifications conformes à l'original d'arrêtés ou de décisions, visa des pièces et documents à annexer à une décision préfectorale et ampliation de mémoires présentés devant le tribunal administratif ;
- XVI-7 – Recevabilité des études d'incidences Natura 2000 (articles L 414-4 et 414-9 et suivants du Code de l'environnement), actes relatifs à la protection et la gestion de la faune et de la flore (articles L 411 et suivants du code de l'environnement), actes relatifs à la gestion des sites Natura 2000 (articles L.414-8 à 18 du code de l'environnement) ;
- XVI-8 – Publicité extérieure (livre V Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre VIII Protection du cadre de vie, Chapitre I Publicité, enseignes et pré-enseignes, articles L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-88 du Code de l'environnement, livre 1^{er}, titre II, chapitre III du Code de l'urbanisme à l'exception des articles L 123-13-3 et L 123-19) ;
 - Instruction des demandes d'autorisation préalables, contrôle des déclarations préalables et police de la publicité extérieure dans les communes et EPCI sans RLP(i) et sauf les cas où la loi donne compétence exclusive au maire/président EPCI pour instruire, avec ou sans RLP(i), les demandes relatives aux bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
 - Police de la publicité extérieure dans les communes et EPCI avec RLP(i) pour la mise en œuvre de la sanction administrative de

l'amende administrative, en substitution de ladite autorité si elle est défaillante (article L 581-14-2 du Code de l'environnement) ;

- Porter à connaissance et représentation des services de l'État en tant que personne publique associée dans le cadre de l'élaboration, la révision et la modification des RLP(i) (Livre 1^{er}- Titre 3 – chapitre 2 - article L 132-1 et suivants du Code de l'urbanisme) ;
- Contrôle de légalité des décisions administratives des autorités décentralisées en matière de publicité extérieure (lecture combinée des articles L 581-14-2 du Code de l'environnement et L 1231-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales) ;
- XVI-9 - Police de l'eau et de la nature : actes de procédure de contrôles et sanctions administratives (L171-1 à 12 du code de l'environnement) à l'exception des arrêtés de sanctions administratives.

XVII – ÉDUCATION ROUTIÈRE (articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et R 213-1 et suivants du code de la route)

- XVII-1 - Agréments des établissements d'enseignement à la conduite et à la sécurité ;
- XVII-2 - Autorisations d'enseigner des enseignants à la conduite et à la sécurité routière ;
- XVII-3 - Agréments des organismes de formation des enseignants à la conduite et à la sécurité routière ;
- XVII-4 - Délivrance du label "Qualité des formations au sein des écoles de conduite" et de la certification QUALIOPI (arrêté du 26 février 2018 modifié pourtant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences de ce label ») ;
- XVII-5 - Agréments des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- XVII-6 - Autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- XVII-7 - Organisation du service public de l'éducation routière et du permis de conduire ;

ARTICLE 2 Dans les limites de la délégation de signature consentie à M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée directement, dans le cadre de leurs attributions à :

- Mme Pascale BABILLOT, agente Règlement Intérieur National (RIN), cheffe de la mission connaissance des territoires pour les affaires désignées sous le numéro de code I-GP-1 et I-GP-6 (pour les personnels du service) ;
- Mme Marie-Catherine PIERACCINI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la mission appui et pilotage pour les affaires désignées sous les numéros de code I-GP-1 à I-GP-31 et I-GP- 33 à I-GP-42 (personnel), I-AG-1, I-AG-2 et I-AG-4 (administration générale) ;
- Mme Sidney-Aude CORMIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service d'appui aux territoires et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Adrienne STASSE, ingénieure divisionnaire de

l'agriculture et de l'environnement – son adjointe et cheffe de l'unité « Projets arrondissement d'Ajaccio », pour les affaires désignées sous les numéros de code I-GP-1 et I-GP-6 (pour les personnels du service), II-R-1 et II-R-2 (routes), V-1 à V-3 (remontées mécaniques et transports publics guidés), III-3 (dispositions relatives à l'accessibilité), et XVII-1 à XVII-7 (éducation routière) ;

- Mme Magali ORSSAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service risques, eau, forêt pour les affaires désignées sous les numéros de code I-GP-1 et I-GP-6 (pour les personnels du service), VI-1 à VI-5 (risques naturels prévisibles et risques technologiques), VII-1 à VII-3 (forêts), XVI-1 à XVI-7 et XVI-9 (environnement) et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marina PIONCHON – ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement - son adjointe, pour les affaires désignées sous les numéros de code I-GP-1 et I-GP-6 (pour les personnels du service), XVI-2 à XVI-4, XVI-6 et XVI-9 (environnement) ;
- Mme Domitille DE FONTANGES, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service économie agricole pour les affaires désignées sous les numéros de code I-GP-1 et I-GP-6 (pour les personnels du service), VIII-1 et VIII-2 (politique agricole commune), IX-1 à IX-4 (calamités agricoles), X-1 à X-4 (exploitations agricoles en difficulté), XII-1 et XII-2 (statut du fermage et du métayage), XIII-1 à XIII-3 (aménagement de l'espace rural), XIV-1 (contrôle des structures) et XV-1 (zones agricoles protégées) et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Véronique BERTOCHÉ – ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement – son adjointe pour les affaires désignées sous les numéros de code I-GP-1 et I-GP-6 (pour les personnels du service), X-1 à X-4 (exploitations agricoles en difficulté), XII-1 et XII-2 (statut du fermage et du métayage), XIII-1 à XIII-3 (aménagement de l'espace rural), XIV-1 (contrôle des structures) et XV-1 (zones agricoles protégées).
- M Camille FERALE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de la mission patrimoine naturel et biodiversité pour les affaires désignées sous le numéro de code I-GP-1 et I-GP-6 (pour les personnels du service) et XVI-9 (recevabilité des études d'incidences Natura 2000, gestion de la faune et flore et des sites Natura 2000).

ARTICLE 3 La subdélégation est également consentie à :

- Mme Élisabeth VINCENTELLI, attachée d'administration de l'État, cheffe de l'unité urbanisme, pour les affaires désignées sous le numéro de code III-1-1 à III-1-7 (dispositions communes aux certificats d'urbanisme, permis d'aménager, de construire, de démolir et aux déclarations préalables) et XVI-8 (publicité extérieure) ;
- Mmes Fabienne DELALEAU et Nadine GUIZARD, secrétaires d'administration et de contrôle de classe supérieure et Chantal NEGALECCIA, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, instructrices ADS, pour les affaires

11 sur12

désignées sous le numéro de code III-1-1 et III-1-2. » ;

- M. Gilles CARCAGNO, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité affaires juridiques pour les affaires désignées sous le numéro de code III-2-3 (présentation d'observations orales devant le tribunal judiciaire) et XVI-8 (publicité extérieure) ;
- M. Philippe BABIN, ingénieur des travaux publics de l'État pour les affaires désignées sous les numéros de code III-3-1 et III-3-2 et III-3-5 (dispositions relatives à l'accessibilité) ;
- M. Aloïs GRUMEAUX, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité risques, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Pierre PORTALIER, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, pour les affaires désignées sous les numéros de code VI-1 à VI-5 (risques naturels prévisibles et technologiques) ;
- M. Philippe OLLANDINI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour les affaires désignées sous les numéros de code VII-1 à VII-3 (forêt) .
- Mme Clémence BLESTEL, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, pour les affaires désignées sous les numéros de code VIII-1 et VIII-2 (politique agricole commune).
- M. José CARVALHO, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, pour les affaires désignées sous les numéros de code XVII-1 à XVII-7 (éducation routière).
- Mme Nathalie BOUETTE, attachée d'administration de l'État, pour les affaires désignées sous les numéros de code I-GP-1 à I-GP-31 et I-GP- 33 à I-GP-42 (personnel), I-AG-1, I-AG-2 et I-AG-4 (administration générale) ;

ARTICLE 4 La subdélégation est également consentie au cadre d'astreinte régulièrement désigné pour les affaires désignées sous le code II-R-2.

ARTICLE 5 La subdélégation est également consentie au membre du CODIR exerçant l'intérim d'un autre chef de service pour les affaires concernant ce dernier.

ARTICLE 6 Les dispositions de l'arrêté n° 2A-2022-10-06-00005 du 06 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud sont abrogées.

ARTICLE 7 Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 06 avril 2023
Le directeur départemental des territoires

Yves SIMON

12 sur 12

Direction Départementale des Territoires

2A-2023-04-06-00002

06/04/2023

Arrêté portant subdélégation de signature pour
l'exercice des fonctions d'ordonnateur
secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur les programmes du budget de l'État

Arrêté n° 2A-2023-04-06- du 06 avril 2023
portant subdélégation de signature pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur
secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget
de l'État

Le directeur départemental des territoires de Corse-du-Sud

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2021-140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse, notamment son article 7-1^o portant création de la DDT de Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 24 février 2021 portant nomination de M. Yves SIMON, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-10-01-00009 du 1^{er} octobre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-10-05-00001 du 05 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires de Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée par le préfet à travers l'arrêté n° 2A-2022-10-05-00001 du 05 octobre 2022 est subdéléguée à :
- M. David VRIGNAUD, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur départemental adjoint ;
 - M. Jean-Hugues VOS – , ingénieur en chef des travaux publics de l'État de 1^{er} groupe, adjoint au directeur.
- ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et aux chefs d'unité désignés dans les annexes 1 et 2 jointes, et à leurs intérimaires nommément désignés dans une décision d'intérim, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les engagements des dépenses des contrats dont les montants sont inférieurs aux seuils correspondant aux marchés à procédure adaptée ;
 - les attestations de service fait des dépenses de toute nature ;
 - les propositions d'émission de titres de recettes.
- ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Catherine PIERACCINI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la mission appui et pilotage, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie BOUETTE, attachée d'administration de l'État, à l'effet de signer les pièces comptables relatives à :
- la réception des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP)
 - l'affectation, l'engagement, les états liquidatifs de dépense et les mandatements des dépenses
 - l'émission des titres de perception.
- ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Magali ORSSAUD, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service risques, eau, forêt, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marina PIONCHON, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe de service, à l'effet de signer les pièces comptables relatives à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses imputées sur le compte 461-74 au titre de l'article 128 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 modifié.
- ARTICLE 5 : La signature des agents habilités en vertu des articles 2, 3, 4 ci-dessus, sera accréditée auprès du comptable assignataire des opérations de recettes et de dépenses.
- ARTICLE 6 : Les dispositions de l'arrêté n° 2A-2022-10-06-00006 du 06 octobre 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

AJACCIO, le 6 avril 2023
Le directeur départemental des territoires



Yves SIMON

ANNEXE 1

SERVICE	UNITE	NOMS DES AGENTS (fonction)	BOP	NATURE DES HABILITATIONS		PIECE DE LIQUIDATION DE LA DEPENSE
				ENGAGEMENT JURIDIQUE	CONSTATATION DE SERVICE FAIT	
MISSION APPUI ET PILOTAGE		Marie-Catherine PIERACCINI Cheffe de mission	Tous BOP	113 - 135 - 149 - 181 - 207 - 215 - 217 - 354 - 362 - 723	113 - 135 - 149 - 181 - 207 - 215 - 217 - 354 - 362 - 723	113 - 135 - 149 - 181 - 207 - 215 - 217 - 354 - 362 - 723
		Nathalie BOUETTE Chargée du pilotage des projets structurants	Tous BOP	113 - 135 - 149 - 181 - 207 - 215 - 217 - 354 - 362 - 723	113 - 135 - 149 - 181 - 207 - 215 - 217 - 354 - 362 - 723	113 - 135 - 149 - 181 - 207 - 215 - 217 - 354 - 362 - 723
		Patrick GIRAULT Chargé des effectifs et du suivi budgétaire et comptable	Tous BOP	113 - 135 - 149 - 181 - 207 - 215 - 217 - 354 - 362 - 723	113 - 135 - 149 - 181 - 207 - 215 - 217 - 354 - 362 - 723	113 - 135 - 149 - 181 - 207 - 215 - 217 - 354 - 362 - 723
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE		Domitille de FONTANGES Cheffe de service	354		354	
		Véronique BERTOCHÉ Adjointe au cheffe de service	354		354	
		XXXXXXXXX Chef de service	135 - 354	135	135 - 354	135
SERVICE URBANISME PLANIFICATION HABITAT	HABITAT RÉNOVATION URBAINE	Marie-Pierre TISSOT-POLI Cheffe d'unité	135 - 354	135	135 - 354	
		Dominique MENUISIER Chargée d'études Logement Social	135	135	135	
	PLANIFICATION	Cédric BOUYRIE Chef d'Unité	354		354	
	URBANISME	Elisabeth VINCENTELLI Cheffe d'Unité	354		354	
	AFFAIRES JURIDIQUES	Gilles CARGAGNO Chef d'Unité	354		354	
SERVICE RISQUES EAU - FORET	POLICE DE L'EAU MISE	Magali ORSSAUD Cheffe de service	113 - 149 - 181 - 215 - 354	113 - 149 - 181 - 215	113 - 149 - 181 - 215 - 354	113 - 149 - 181 - 215
		Marina PIONCHON Adjointe et Cheffe d'unité	113 - 149 - 181 - 215 - 354	113 - 149 - 181 - 215	113 - 149 - 181 - 215 - 354	
	RISQUES	Aloïs GRUMEAUX Chef d'unités risques Pierre Portailier Adjoint au chef d'unité risques	181 - 354 181	181	181 - 354 181	
	FORETS D.F.C.I.	Philippe OLLANDINI Chef d'Unité forêt DFCI	149 - 354		149 - 354	
SERVICE d'APPUI AUX TERRITOIRES		Sidney-Aude CORMIER Cheffe de Service	135 - 207 - 354	207	135 - 207 - 354	207
		Adrienne STASSE Cheffe d'unité	135 - 207 - 354	207	135 - 207 - 354	207
	BÂTIMENT	Philippe BABIN Chef d'Unité Frédéric SEVIN Chef d'Unité	354 207 - 354		354 207 - 354	
MISSION PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITÉ	ÉDUCATION ROUTIÈRE	José CARVALHO Chef d'Unité	207		207	
	MISSION CONNAISSANCE DES TERRITOIRES	Camille FERAL Chef de mission Pascale BABILLOT Cheffe de mission	113 - 354 354	113	113 - 354 354	113

ANNEXE 2

HABILITATION INFORMATIQUE CHORUS DT

Nom / Prénom de l'agent habilité	Service / unité	Ordre de mission			Etat de frais		Relevé d'opérations (ROP) Profil "Gestionnaire de factures (FC)"
		Profil "Service gestionnaire (SG)"	Profil "Gestionnaire valideur (GV)"	Profil "Gestionnaire contrôleur (GC)"	Profil "Gestionnaire valideur (GV)"		
PIERACCINI Marie-Catherine	MAP	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	
BOUETTE Nathalie	MAP	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	
CARTA Sophie	MAP	NON	NON	OUI	NON	NON	
GIRAULT Patrick	MAP	NON	NON	OUI	NON	OUI	
PIROLI Georgette	DIR	NON	NON	OUI	NON	OUI	

HABILITATION INFORMATIQUE CHORUS FORMULAIRES

Nom / Prénom de l'agent habilité	Service / unité	Demande d'achat		Demande de subvention		Constatation de service fait	
		Profil gestionnaire (Saisie)	Profil responsable (Validation)	Profil gestionnaire (Saisie)	Profil responsable (Validation)	Profil gestionnaire (Saisie)	Profil responsable (Validation)
PIERACCINI Marie-Catherine	MAP	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
BOUETTE Nathalie	MAP	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
GIRAULT Patrick	MAP	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
PIROLI Georgette	DIR	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
BACHESCHI Cyril	SAT / ER	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON
VEDIE Pascale	SREF	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON

HABILITATION INFORMATIQUE GALION INTERFACE AVEC CHORUS

Nom / Prénom de l'agent habilité	Service / unité	Demande d'achat		Constatation de service fait	
		Profil gestionnaire (Saisie)	Profil responsable (Validation)	Profil gestionnaire (Saisie)	Profil responsable (Validation)
TISSOT-POLI Marie-Pierre	SUPH / HRU	NON	OUI	NON	OUI
MENUSIER Dominique	SUPH / HRU	OUI	NON	OUI	NON

HABILITATION INFORMATIQUE ADS 2007

Nom / Prénom de l'agent habilité	Service / unité	Instructeur		Liquidateur-Vérificateur		Responsable de recettes Chorus Interface
		Saisie des éléments de Calcul de(s) taxe(s)	OUI	Vérification	OUI	
VINCENTELLI Elisabeth	SUPH / URBANISME	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
VANDOIS Pierre	SUPH / URBANISME	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
NEGA-LECCIA Chantal	SUPH / URBANISME	OUI	OUI	NON	NON	NON
CARDOSO-COSTA Catérina	SUPH / URBANISME	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
DELALEAU Fabienne	SUPH / URBANISME	OUI	OUI	NON	NON	NON
GUIZARD Nedine	SUPH / URBANISME	OUI	OUI	NON	NON	NON
CADART Nathalie	SUPH / URBANISME	OUI	OUI	NON	NON	NON
GUIERA Varina	SUPH / URBANISME	OUI	OUI	NON	NON	NON
PONS Valérie	SUPH / AJ	OUI	OUI	NON	NON	NON
GREGOIRE Pierre	SUPH / URBANISME	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
PIETRI Marc	SUPH / URBANISME	OUI	OUI	OUI	OUI	NON

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2023-04-04-00002

04/04/2023

arrêté prescriptions complémentaires relatives à
la surêté du barrage de Figari



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Corse**

Arrêté n° _____ du _____
portant prescriptions complémentaires relatives à la sûreté du barrage de Figari
à l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6, L. 214-10, R. 214-112 à R. 214-132 et R.181-45 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2020 portant nomination de Mme Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à Mme Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, en sus de ses fonctions à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

- Vu l'arrêté préfectoral N° 87-144 du 16 novembre 1987 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal pour l'Équipement Hydraulique du Sud-Est de la Corse en vue de l'alimentation en eau brute du Sud-Est de la Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 87-144 du 16 novembre 1987 portant règlement d'eau de la construction d'un barrage-réservoir sur le cours d'eau « le Ventilègne » sur le territoire de la commune de Figari ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°2A-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 fixant le classement du barrage de Figari et portant prescriptions complémentaires au titre de la sécurité ;
- Vu le rapport de manquement administratif et son annexe transmis le 22 décembre 2022 par le service de contrôle des ouvrages hydraulique ;
- Vu l'avis de l'OEHC en date du 31 janvier 2023 sur le projet d'arrêté complémentaire transmis le 22 décembre 2022 ;

- Considérant qu'il a été constaté des suintements sur le rocher en aval du barrage rive droite lors du contrôle du 29 avril 2021 ;
- Considérant qu'il a été demandé dans le rapport d'inspection rédigé le 10 juin 2021 de surveiller les suintements observés et d'en rechercher l'origine ;
- Considérant que le rapport de surveillance 2021 ne comprend pas une synthèse des constatations effectuées lors du suivi régulier du suintement situé sur le rocher en aval du barrage, rive droite ;
- Considérant que le rapport d'auscultation 2020-2021 sur la surveillance des barbacanes dans la galerie préconise de noter régulièrement les barbacanes qui présentent un débit significatif afin de suivre dans le temps le colmatage du dispositif ;
- Considérant que la mesure visuelle du niveau de la retenue entre les cotes 49 et 51 m NGF n'est pas possible ;
- Considérant que l'exploitant ne peut pas vérifier la cohérence des enregistrements avec la cote inscrite pour contrôler l'absence de dérive de la mesure automatique entre les cotes 49 et 51 m NGF ;
- Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut fixer, par arrêté complémentaire, toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires ;

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 - Surveillance

L'office d'équipement hydraulique de Corse, dont le siège social est situé avenue Paul Giacobbi - BP 678 20601 BASTIA CEDEX, ci-après dénommé l'exploitant :

- assure un suivi régulier du suintement situé sur le rocher en aval du barrage, rive droite ;
- identifie toutes les barbacanes (numérotation avant le 30 septembre 2023) et note celles qui débitent de façon significative lors des tournées de surveillance.

Les rapports de surveillance à partir de l'année 2023 comprennent une synthèse des constatations effectuées lors du suivi régulier.

Article 2 - Maintenance et entretien

L'exploitant, avant le 30 septembre 2023, ajoute des tronçons d'échelle limnimétrique pour permettre la mesure visuelle du niveau de retenue entre les cotes 49 et 51 m NGF.

Article 3 - Contentieux

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de BASTIA) :

- Par le destinataire de la décision, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Publication et notification

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'office d'équipement hydraulique de Corse.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 04 AVR. 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pierre LARREY

U - 4 AVR. 2023

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-03-31-00002

31/03/2023

Décision d'approbation de l'avenant n°3 à la
convention constitutive du Conseil
Départemental de l'Accès au Droit de
Corse-du-Sud (CDAD2A)
Avenant n°3 à la convention

DECISION D'APPROBATION
de l'avenant n°3 à la convention constitutive du
Conseil départemental de l'accès au droit de Corse-du-Sud (CDAD 2A)

Le préfet du département de Corse-du-Sud,
Le premier président de la cour d'appel de Bastia,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 modifiée de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public ;
Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit » ;
Vu l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice ;
Vu l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 modifiée prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
Vu le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public.

Vu la convention initiale portant création du conseil départemental de l'accès au droit de Corse-du-Sud (CDAD 2A) en date du 27 septembre 1999, approuvée le 18 novembre 1999 et publiée le 24 décembre 1999 dans le journal d'annonces légales Corse-Matin, convention qui fut prorogée puis renouvelée le 15 mai 2013, approuvée le 03 juillet 2013 et publiée le 31 juillet 2013 au recueil des actes administratifs du département de Corse-du-Sud, dont un premier avenant a été pris le 28 janvier 2014, approuvé le 26 juin 2014 et publié le 16 octobre 2014 au recueil des actes administratifs du département de Corse-du-Sud ; et un deuxième ayant été

1/2

pris le 24 juin 2019, approuvé le 29 octobre 2020 et publié le 29 janvier 2021 au recueil des actes administratifs du département de Corse-du-Sud ;

Vu la décision prise le 15 mars 2023 par l'assemblée générale du conseil départemental de l'accès au droit de Corse-du-Sud ;

DECIDENT :

Article 1^{er}

L'avenant n°3 à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Corse-du-Sud est approuvé ce jour.

Les modifications apportées à l'article 4 de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Corse-du-Sud en date du 15 mai 2013 sont applicables à compter de la date de publication de ladite décision d'approbation au recueil des actes administratifs du département de Corse-du-Sud.

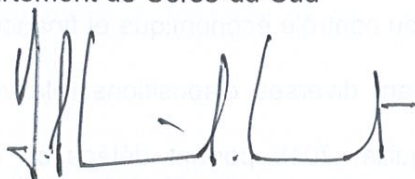
Article 2

Le préfet du département de Corse-du-Sud et le premier président de la cour d'appel de Bastia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 27/03/2023 ;

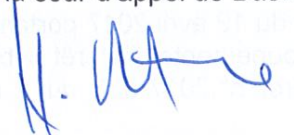
En 1 (un) exemplaire original.

Le préfet du
département de Corse-du-Sud



Amaury de SAINT-QUENTIN

Le premier président de
la cour d'appel de Bastia



AVENANT N° 3 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DE CORSE-DU-SUD (CDAD 2A)

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit de Corse-du-Sud (CDAD 2A), signée le 15 mai 2013, approuvée le 03 juillet 2013 et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-Sud le 31 juillet 2013.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public,

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

Vu l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice.

Article 1^{er} : Modification de l'article 4

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

« Le groupement constitué pour une durée de dix ans arrivant à échéance le 31 juillet 2023, est prolongé d'une durée d'un an à compter de cette date.

MG

BE

IA

RD

CL

SS

PMB

1/3

SS

Cette durée sera reconduite si la procédure de renouvellement de sa convention constitutive et son annexe financière n'a pu être finalisée au terme de la première prolongation. »

Article 2 : Condition suspensive

Le présent avenant signé par les représentants habilités de chacun des membres est conclu sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Ajaccio, le 15 mars 2023.
En 2 (deux) exemplaires originaux.

Lu et approuvé,

Le président du tribunal judiciaire
d'Ajaccio



Le procureur de la République
près ledit tribunal



Le préfet de Corse
et de la Corse-du-Sud

Le président du conseil exécutif
de Corse

Amaury de SAINT-QUENTIN

Le président de l'association départementale
des maires de la Corse-du-Sud

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES MAIRES
DE LA CORSE DU SUD
10 Rue Capitaine Livrelli - 20000 AJACCIO
Tél. 04 95 21 32 71 - Fax. 04 95 21 66 34

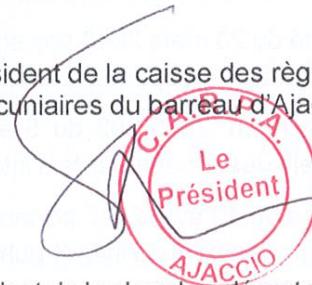
Pè u Presidente di u Consigliu esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

U direttore generale di i servizii / Le directeur général des services
Ghislain GOMART

Le bâtonnier de l'ordre des avocats
du barreau d'Ajaccio



Le président de la caisse des règlements
pécuniaires du barreau d'Ajaccio



La présidente de la chambre interdépartementale
des commissaires de justice de la Corse-du-Sud

Le président de la chambre départementale
des notaires de la Corse-du-Sud



Le président de l'union départementale
des associations familiales de la Corse-du-Sud

U.D.A.F 2A
Avenue Maréchal Lyautey
20090 AJACCIO
Tél. : 04.95.22.25.89
Fax : 04.95.23.40.43
Siret : 310 792 601 00026

2/3

MG

BE

10

SS

STR

PMB

Pour le Maire Absent,
Le Premier Adjoint,

Michel GIRASCHI

Le maire de la commune d'Ajaccio



Le maire de la commune de Porto-Vecchio



Le maire de la commune de Propriano



Le maire de la commune de Sartène



AB

3/3

de 10

SS

SW

PMB

AVENANT N° 3 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DE CORSE-DU-SUD (CDAD 2A)

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit de Corse-du-Sud (CDAD 2A), signée le 15 mai 2013, approuvée le 03 juillet 2013 et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-Sud le 31 juillet 2013.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public,

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

Vu l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice.

Article 1^{er} : Modification de l'article 4

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

« Le groupement constitué pour une durée de dix ans arrivant à échéance le 31 juillet 2023, est prolongé d'une durée d'un an à compter de cette date.

Handwritten signatures and initials: *SSK MB 10 RD DE SW SS PMB* (with *AB* above *SS* and *1/3* to the right). A large blue checkmark is on the far right.

Cette durée sera reconduite si la procédure de renouvellement de sa convention constitutive et son annexe financière n'a pu être finalisée au terme de la première prolongation. »

Article 2 : Condition suspensive

Le présent avenant signé par les représentants habilités de chacun des membres est conclu sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Ajaccio, le 15 mars 2023.
En 2 (deux) exemplaires originaux.

Lu et approuvé,

Le président du tribunal judiciaire
d'Ajaccio

Le procureur de la République
près ledit tribunal

Le préfet de Corse
et de la Corse-du-Sud

Le président du conseil exécutif
de Corse

Per Presidente di u Consigliu esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation



Le président de l'association départementale
des maires de la Corse-du-Sud

Le direttore generale di i servizi / Le directeur général des services
Ghislain GOMART

Amaury de SAINT-QUENTIN

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES MAIRES
DE LA CORSE DU SUD
10 Rue Capitaine Livrelli - 20000 AJACCIO
Tél. 04 95 21 32 71 - Fax. 04 95 21 66 34

Le bâtonnier de l'ordre des avocats
du barreau d'Ajaccio

Le président de la caisse des règlements
pécuniaires du barreau d'Ajaccio

La présidente de la chambre interdépartementale
des commissaires de justice de la Corse-du-Sud

Le président de la chambre départementale
des notaires de la Corse-du-Sud






Le président de l'union départementale
des associations familiales de la Corse-du-Sud

U.D.A.F 2A
Avenue Maréchal Lyautey
20090 AJACCIO
Tél. : 04.95.22.25.89
Fax : 04.95.23.40.43
Siret : 310 792 601 00026



MG

BR

MY

S

SR

2/3

PMB

Pour le Maire Absent,
Le Premier Adjoint,

Michel GIRASCHI

Le maire de la commune de Porto-Vecchio

Le maire de la commune d'Ajaccio



Le maire de la commune de Propriano

Le maire de la commune de Sartène



AB

3/3

RE

MA

SA

SS

PMB

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-03-31-00003

31/03/2023

BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté fixant le montant du
FCTVA à verser au centre intercommunal
d'action sociale du pays ajaccien

Arrêté préfectoral

fixant le montant de l'attribution à verser au centre intercommunal d'action sociale du pays ajaccien au titre du FCTVA de l'année 2023.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1615-1 à L. 1615-13, R. 1615-1 à D. 1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-06-07-001 du 7 juillet 2017 portant transfert de compétence à la communauté d'agglomération du pays ajaccien ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu la délibération n° 2017-191 du 16 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays ajaccien sur l'intérêt communautaire de la compétence d'action sociale et la création du centre intercommunal d'action sociale ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par le centre intercommunal d'action sociale du pays ajaccien ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRETE

Article 1^{er} – Le centre intercommunal d'action sociale du pays ajaccien bénéficie, au titre de ses dépenses d'investissement éligibles des exercices 2018, 2019 et 2020 d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de 85 336,68 euros selon le tableau annexé ci-après.


Article 2 – La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA – Autres bénéficiaires" code CDR COL8601000.

Article 3 – Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget du centre intercommunal d'action sociale du pays ajaccien en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre intercommunal d'action sociale du pays ajaccien et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

31 MARS 2023



Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fonds de compensation pour la TVA
 compte non interfacé n° 465110000 - code CDR COL.8601000
 "FCTVA - CIAS CAPA"

Arrondissement d'AJACCIO
 SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'AJACCIO

Collectivité	Année des dépenses	Taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser	
CIAS CAPA	2018	16,404%	0,00 €	0,00 €	69 001,72 €	11 319,04 €	11 319,04 €	
CIAS CAPA	2019	16,404%	0,00 €	0,00 €	265 433,20 €	43 541,66 €	43 541,66 €	
CIAS CAPA	2020	16,404%	0,00 €	0,00 €	185 783,86 €	30 475,98 €	30 475,98 €	
TOTAL								85 336,68 €

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN
2A

2A-2023-03-28-00003

28/03/2023

Renouvellement Agrément JEP

peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Ajaccio, le 28/03/2023

L'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale
de la Corse-du-Sud



ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé :

Nom de l'association	Numéro RNA	Adresse
CASA DI L'ASSOCI.	W2A4001097	CENTUNECA 20140 Petreto-Bicchisano
JEAN-TOUSSAINT	W2A1003973	Casa De PERO 20134 Palneca
ASSOCIATION SOCIO- CULTURELLE ET SPORTIVE RIVE SUD	W2A1000536	526 Bd Marie Jeanne Bozzi 20166 Porticcio